JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Décembre 2024

<mark>66^{ème} année</mark>

N°1572

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES		
10 décembre 2024	Loi n°2024-042 / PR / abrogeant et remplaçant la loi n° 2018-034/PR/du 08 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie987	
10 décembre 2024	Loi n°2024-043/ PR. Portant Cadre législatif des obligations sécurisées1010	

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Décembre 20241572	
24 décembre 2024	Loi n° 2024-046/ portant statut de la Police Nationale1021
II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
IV- ANNONCES	

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi $n^{\circ}2024-042$ / PR/ abrogeant et remplaçant la loi n° 2018-034/PR/du 08 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgi

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTTRALE

CHAPITRE PREMIER - DISPO SITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer l'organisation, les missions, les objectifs, les attributions, les instruments et les opérations de la Banque Centrale de Mauritanie, créée par la loi N° 73- 118 du 30 Mai 1973, dénommée ci-après "la Banque Centrale".

Article 2 : La Banque Centrale est un établissement public national, doté de la personnalité juridique et de l'indépendance politique, administrative et financière.

La Banque Centrale est compétente pour exercer les missions décrites dans la présente loi, dont elle s'acquitte au moyen de ses pouvoirs et ses instruments.

Article 3 : Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale est indépendante et responsable conformément aux dispositions de la présente loi. Sauf disposition contraire de la présente loi, ni la Banque Centrale, ni ses organes et membres de ses organes, ni ses agents ne peuvent solliciter ou accepter des instructions personne d'aucune autre ou L'indépendance de la Banque Centrale doit être respectée en tout temps et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres des organes décisionnels ou les agents de la Banque Centrale dans l'exécution de leurs fonctions ou interférer dans les activités de la Banque Centrale.

Article 4 : Le siège de la Banque Centrale est à Nouakchott.

La Banque Centrale établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

Article 5 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque Centrale agit en qualité d'autorité administrative indépendante. Les recours contre ses décisions en ces domaines relèvent de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême.

La Banque Centrale est réputée commerçante dans le cadre de ses relations contractuelles avec les tiers, autres que son personnel. Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les relations de la Banque Centrale avec son personnel sont régies par la réglementation du travail et les dispositions du statut visé au point (11) de l'article 47 de la présente loi.

Article 6: Le capital initial de la Banque Centrale est entièrement souscrit par l'État. Son montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves sur délibération du Conseil Général approuvée par décret, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'État et dont le montant est fixé par la loi.

Article 7 : La Banque Centrale est autorisée à utiliser les slogans de la République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE II - LES ORGANES ET OUTILS DE GOUVERNANCE DE LA BANQUE CENTRALE SECTION PREMIERE - LES ORGANES DECISIONNELS

Article 8 : Les organes décisionnels de la Banque Centrale sont :

- 1) Le Conseil Général;
- 2) Le Conseil de Politique Monétaire ;
- 3) Le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière
- 4) Le Conseil des Systèmes de Paiement, de compensation et de règlement des titres.

SOUS-SECTION I - LE CONSEIL GÉNÉRAL

Article 9 : Le Conseil Général définit les politiques générales de la Banque Centrale, assure la surveillance de sa gestion courante et approuve ses budgets. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- Il définit l'orientation générale des affaires de la Banque Centrale et approuve ses budgets prévisionnels et rectificatifs et s'assure de leur bonne exécution :
- 2) Il supervise le contrôle exercé à l'égard de la Banque Centrale ;
- 3) Il approuve le Règlement intérieur de la Banque Centrale ;
- 4) Il adopte les règles générales en matière de gestion des réserves internationales
- Il détermine les catégories d'actifs dans lesquelles les réserves officielles de change ainsi que les ressources propres de la Banque Centrale peuvent être investies;
- 6) Il adopte les textes réglementaires relatifs à la mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés financiers;
- 7) Il adopte le régime comptable de la Banque Centrale en conformité avec les normes comptables internationales ;
- 8) Il approuve les comptes annuels de la Banque et la répartition des résultats en conformité avec la présente loi ;
- 9) Il approuve la charte d'audit de la Banque Centrale en conformité avec les normes internationales d'audit;
- 10) Il nomme, les membres du Comité d'Audit et du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia ;
- 11) Il détermine les normes d'audit de la Banque et plus généralement les conditions d'application de l'article 34 de la présente loi ;
- 12) Il décide, sur proposition du Gouverneur, de la création de tout comité interne qu'il juge utile pour l'accomplissement des missions de la Banque Centrale;
- 13) Il approuve l'organisation générale de la Banque Centrale et son organigramme y compris la création, la localisation et la suppression de toute succursale ou agence;
- 14) Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- 15) Il autorise les compromis et les transactions ;
- 16) Il définit le statut du personnel
- 17) Il approuve le code d'éthique et de déontologie auquel les organes, membres des organes et membres du

- personnel de la Banque Centrale doivent se conformer notamment en vue de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code :
- 18) Il approuve tous traités et conventions à l'exception des accords de coopération dans le cadre des missions de supervision visées à l'article 78 de la présente loi ;
- 19) Il approuve les rapports, avis et consultations émis par la Banque Centrale, notamment les avis émis en application de l'article 124et le rapport de la Banque Centrale visé à l'article 121 de la présente loi ;
- 20) Il valide le plan d'urgence pour assurer la sécurité des opérations de la Banque Centrale ;
- 21) Il définit, sur avis consultatif des autres organes, chacun en ce qui le concerne, les conditions, modalités et limites de l'octroi de délégations de pouvoirs et de délégations de signature pour l'ensemble des domaines de compétences de la Banque Centrale.
- 22) Il approuve également les règles régissant les délégations de signature permettant l'authentification d'actes de la Banque Centrale ou la représentation de celle-ci à l'égard de tiers, sans préjudice du respect des règles régissant la compétence relative à l'adoption desdits actes ;
- 23) Il désigne un Auditeur externe chargé de vérifier les comptes de la Banque Centrale.

Le Conseil Général peut, sur certains sujets, requérir l'avis des autres organes de la Banque Centrale ou tout autre Conseil avisé.

Article 10 : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint désigné par le Gouverneur, le Conseil Général comprend cinq (5) autres membres.

Article 11 : Le Conseil Général se réunit une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque deux (2) membres en font la demande.

SOUS-SECTION II -CONSEIL DE

POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 12 : Le Conseil de Politique Monétaire est chargé de la définition du cadre de la politique monétaire de la Banque Centrale dont l'objectif principal est la stabilité des prix pour promouvoir une croissance maximale durable à long terme. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il adopte les textes réglementaires pris en application du chapitre II du titre II de la présente loi ;
- 2) Il assure la surveillance du respect du cadre de la politique de la Banque Centrale dans le domaine monétaire ;
- 3) Sur la base d'analyses de haute qualité des développements macroéconomiques et financiers ainsi que de prévisions précises, il prend les décisions de politique monétaire appropriées;
- 4) Il établit les normes et les conditions générales des opérations de la Banque Centrale et détermine les taux des intérêts et commissions à appliquer;
- 5) Il précise les modalités d'intervention relatives aux instruments de refinancement, notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances ou d'autres avoirs d'émission de bons portant intérêt ou commission, ainsi que la nature et l'étendue des garanties des prêts consentis par la Banque Centrale;
- 6) Il précise les modalités d'intervention relatives aux instruments de refinancement islamiques, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia;
- 7) Il mène, s'il le juge nécessaire, des concertations avec le Ministère des Finances pour une meilleure efficacité de la politique monétaire et pour réduire les impacts négatifs sur l'économie et le système financier des chocs externes.
- 8) Il peut donner son avis au Conseil Général en cas de besoin.

Article 13: Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint désigné par le Gouverneur, le Conseil de Politique Monétaire comprend cinq (5) autres membres.

Article 14: Le Conseil de Politique Monétaire se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

SOUS-SECTION III - CONSEIL PRUDENTIEL, DE RÉSOLUTION ET DE STABILITÉ FINANCIÈRE

Article 15: Le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière est l'organe compétent pour adopter les actes juridiques en matière de supervision des établissements de crédit et autres établissements financiers, de résolution et de leur liquidation éventuelle et de contribution à la stabilité financière, afin de promouvoir un système financier solide, compétitif et accessible ainsi que des marchés financiers stables grâce à la supervision et à la réglementation des systèmes bancaire et financier. Il dispose, à ce titre, notamment des attributions énumérées ci-après

- Il assure une supervision complète et efficace de l'ensemble du système financier du pays, dont les entités sont assujetties à un statut légal de contrôle prévoyant une obligation d'agrément ou d'autorisation;
- 2) Il adopte les actes de portée réglementaire en matière de supervision et de résolution et pour lesquels la Banque Centrale a reçu une habilitation légale générale ou spécifique en vertu de la législation en vigueur;
- 3) Il adopte les actes de portée individuelle à l'égard des entités soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Centrale, consistant notamment en :
 - a) L'octroi, la modification et le retrait d'agrément ou d'autorisation;
 - b) Les décisions relatives aux autorisations préalables accordées par la Banque Centrale ;
 - c) L'imposition des mesures de redressement et d'astreintes ;
 - d) L'adoption de mesures et de résolution et tout acte requis à cet égard;
 - e) Ainsi que toute mesure de nature à prévenir et à résoudre les difficultés des entités soumises au

- contrôle et à la supervision de la Banque Centrale ;
- f) L'imposition de sanctions administratives :
- g) L'ouverture d'une procédure de liquidation forcée et toute décision adoptée dans le cadre d'une telle procédure ;
- h) Toute décision concernant les avis requis en cas de dissolution et liquidation, même judiciaires, visée au Livre II, Titre I, Chapitre VIII du Code de commerce;
- 4) Il approuve le programme annuel d'inspection;
- 5) Il assure la surveillance permanente de la stabilité du système financier et détermine les mesures à adopter et à mettre en œuvre par la Banque Centrale afin de renforcer la stabilité du système financier;
- 6) Il prend les décisions en matière d'assistance financière visées au point (2) de l'article 90 de la présente loi ;
- 7) II détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble. conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre II de la présente loi
- 8) Il veille sur la mise en place : de saines pratiques de gestion des risques, de contrôles internes solides, de conseils d'administration actifs, d'une surveillance et d'une responsabilisation des organes exécutifs.
- 9) Il définit à la fois les règles destinées à assurer la protection de la clientèle des entités soumises au contrôle de la Banque Centrale et de l'adéquation des procédures et des moyens que celles-ci mettent en œuvre à cet effet,
- Il définit les règles de limitation des impacts des défaillances bancaires sur la stabilité financière
- 11) Il approuve les mesures de prévention de crise, notamment un plan annuel préventif de rétablissement, obligatoire pour chaque entité soumise au contrôle de la Banque Centrale.

- 12) Il approuve le plan de résolution préparé par la Banque Centrale concernant chacune des entités soumises à son contrôle.
- 13) Il encourage l'amélioration de la communication d'informations, des normes comptables, de la mesure des risques et de la transparence globale du marché.
- 14) Il donne son avis au Conseil Général en cas de besoin.

Article 16: Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint désigné par le Gouverneur, le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière comprend 5 autres membres.

Article 17: Le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière se réunit au minimum une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

SOUS - SECTION IV - CONSEIL DES SYSTEMES DE PAIEMENT, DE COMPENSATION ET DE REGLEMENT DES TITRES

Article 18 : Le Conseil des Systèmes de Paiement, de compensation et de règlement des titres est chargé, dans le respect de la stabilité globale du système financier, de :

- Autoriser, suspendre ou interdire un système de payement ou de compensation ou de règlement des titres;
- Règlementer les systèmes de payement, de compensation ou de règlement des titres
- Promouvoir l'efficacité des systèmes de paiement ;
- Assurer la sécurité et la stabilité des systèmes de paiement
- Contrôler le risque dans le système financier, lié aux systèmes de payement;
- Promouvoir la concurrence sur le marché des services de paiement ;
- Identifier et désigner les systèmes de paiement, de compensation ou de règlement des titres soumis à sa régulation;

- Déterminer les règles de participation à tout système de payement, de compensation ou de règlement des titres, y compris les règles d'accès des participants
- Établir des normes de sécurité et d'efficacité pour les systèmes de payement, de compensation ou de règlement des titres, y compris les exigences techniques, les procédures, les critères de performance et la tarification;
- Définir les normes ou les régimes d'accès des participants ;
- Recueillir toute information, jugée utile, auprès d'un système de paiement ou auprès de participants individuels.

Article 19 : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint désigné par le Gouverneur, le Conseil des Systèmes de Paiement, de compensation et de règlement des titres, comprend 5 autres membres.

Article 20 : Le Conseil des Systèmes de Paiement, de compensation et de règlement des titres se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

SOUS - SECTION V - RÈGLES COMMUNES AUX MEMBRES DES ORGANES DECISIONNELS

Article 21 : Les membres des Conseils sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les membres des Conseils sont choisis en fonction de leurs moralités, de leurs indépendances, de leurs formations académiques, de leurs compétences dans les domaines pertinents tels que l'économie, la finance, le droit, les sciences de gestion et la comptabilité. La composition globale de chaque Conseil veille à garantir un équilibre des diverses compétences techniques requises.

Il est pourvu au remplacement du membre au moins un mois avant l'expiration de son mandat.

Les membres des Conseils exercent personnellement et ne peuvent donner procuration à qui que ce soit.

Article 22 : Les membres des organes doivent jouir de leurs droits civils et politiques et présenter toute garantie de moralité et d'honorabilité.

Nul ne peut servir comme membre d'un organe à la Banque Centrale :

- 1) S'il a été condamné pour : crime, blanchiment, abus de confiance, escroquerie, corruption, soustraction et détournement de biens. faux. participation à une association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, proxénétisme, banqueroute, pratique de prêt usuraire, fraude fiscale et plus généralement, s'il a été condamné à une peine de nature à porter gravement atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque Centrale ;
- 2) S'il est membre du Gouvernement ou chargé d'un mandat parlementaire, régional ou municipal.
- 3) S'il est membre du personnel de la Banque Centrale ;
- 4) S'il exerce une fonction quelle qu'elle soit, rémunérée ou non, auprès d'un établissement de crédit, d'une société d'assurances ou d'un autre établissement relevant des missions de supervision de la Banque Centrale;
- 5) S'il détient une participation ou des intérêts dans de telles entreprises, sans respecter les dispositions de l'article 23 ci-dessous ;

La survenance de telles causes d'incompatibilité constitue une cause légitime de révocation.

Il est fait exception à l'incompatibilité visé au point(4) de l'alinéa 1 er en cas de désignation par la Banque Centrale dans le cadre de mesures de redressement ou de résolution ou d'une procédure de liquidation à l'encontre de telles entreprises ou lorsque la Banque Centrale en serait actionnaire.

Article 23: Pendant leurs mandats, il est interdit aux membres des organes de prendre ou de recevoir (sauf dévolution successorale) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise soumise à la supervision de la Banque Centrale. Ils ne peuvent conserver de tels participations et/ou intérêts similaires qu'ils auraient acquis avant d'entrer dans leurs fonctions que s'ils les déclarent au préalable au Conseil Général et qu'ils démontrent que toute

opération y relative est effectuée aux conditions du marché.

Article 24: Les membres des organes exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25: Les indemnités des membres des Conseils sont fixées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil Général après avis du Comité de rémunération. Elles sont à la charge de la Banque Centrale et ne peuvent être réduites en cours de mandat.

Article 26 : Les membres des Conseils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décret du Président de la République, à l'exclusion, le cas échéant, du membre concerné et dans les circonstances suivantes :

- 1) La survenance de l'une des incompatibilités prévues à l'article 22 de la présente loi ;
- 2) Le manquement grave aux dispositions de la règlementation nationale en vigueur, notamment les dispositions des articles, 23 et 24 de la présente loi ;
- 3) La faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4) Deux (2) absences successives et non justifiées aux réunions de l'organe dont il est membre.

Les demandes d'indemnisation en cas de révocation injustifiée des membres des Conseils sont portées devant les juridictions compétentes.

Article 27 : Aucun Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou de Gouverneur Adjoint désigné par lui pour le dit Conseil.

L'ordre du jour de la réunion de chaque organe est fixé par son Président compétent. L'inscription d'une question est de droit si un membre en fait la demande.

La validité des délibérations des Conseils est subordonnée à la présence d'une majorité simple de membres.

Les organes délibèrent en toute indépendance. Les décisions sont prises à l'issue des délibérations par voie de consensus et à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque Centrale assure la rédaction et la conservation des minutes retraçant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

SECTION II- LES ORGANES ET OUTILS DE CONTROLE

SOUS-SECTION I – COMITE DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE LA CHARIA

Article 28 : Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia est compétent pour se prononcer sur la conformité des produits, des opérations et des activités bancaires et financières aux prescriptions de la Charia. Il dispose à ce titre des attributions ci-dessous :

- Il mène toutes études et donne son avis sur les questions d'application de la Charia en matière de finance islamique et les opérations financières islamiques que la Banque Centrale prévoit d'entreprendre;
- 2) Il mène toutes études et donne son avis sur la conformité aux prescriptions de la charia des activités des banques islamiques et toutes autres institutions agréées ou autorisées par la Banque Centrale à effectuer des opérations islamiques;
- 3) En termes de conformité aux prescriptions de la Charia, il est le seul organe habilité à valider les produits financiers islamiques.

Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia est saisi par l'un des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Article 29 : Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia comprend cinq (5) membres dont le Président, nommés par le Conseil Général pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia sont choisis en fonction de leurs moralités, de leurs formations académiques et de leurs compétences dans le domaine de la finance islamique et du droit musulman.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia exercent personnellement et ne peuvent donner procuration à qui que ce soit. Les rémunérations des membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia sont définies par le Conseil Général. Elles sont à la charge de la Banque Centrale.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la charia sont soumis aux dispositions des articles 22, 23 et 24 de la présente loi.

Article 30 : Le Comité de Conformité aux Prescriptions de l

a Charia se réunit à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

La validité des délibérations du Comité est subordonnée à la présence d'une majorité simple de membres.

Les modalités pratiques d'application de la présente sous-section sont fixées par le règlement intérieur du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia approuvé par le Conseil Général.

SOUS-SECTION II – AUDIT ET OUTILS DE CONTRÔLE INDEPENDANT PREMIERE PARTIE - AUDIT INTERNE ET FONCTION DE CONFORMITÉ

Article 31 : La Banque Centrale est dotée d'une structure d'audit interne chargée notamment de .

Fournir au Conseil Général, au Comité d'audit et au Gouverneur une évaluation indépendante de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques et plus généralement de la gouvernance de la Banque Centrale;

Formuler des recommandations d'actions en vue de mieux prévenir et maîtriser l'ensemble des risques de la Banque Centrale. Il vise, entre autres, à fournir une assurance raisonnable que la Banque Centrale a :

- un fonctionnement efficace et efficient, y compris dans la sauvegarde de ses actifs ;
- des rapports financiers fiables ;
- et que ses processus opérationnels sont conformes aux lois et réglementations en vigueur.

DEUXIEME PARTIE - COMITÉ D'AUDIT

Article 32 : Le Comité d'Audit a pour mission d'assister le Conseil Général dans sa mission de surveillance de la Banque Centrale, notamment celle relative à l'environnement de contrôle, à l'évaluation des risques, aux activités de

contrôle, à la fiabilité de l'information et de la communication.

Article 33 : Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Audit assure :

- 1) Le suivi de l'Audit interne et de ses activités :
- Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, y compris des fonctions de gestion des risques et de conformité;
- 3) Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et effectue le contrôle de son exhaustivité et de la fiabilité des états financiers ; à ce titre, il doit notamment vérifier la précision des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes et procédures comptables ;
- 4) Le suivi de la vérification des comptes annuels, en ce compris les observations et recommandations formulées par l'Auditeur externe et de la mise en œuvre de celles-ci;
- 5) Son concours au Conseil Général dans la sélection et l'évaluation de l'Auditeur externe ;
- 6) L'examen et le suivi de la qualité et de l'indépendance de l'Auditeur externe.
- Le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Article 34: Le Comité d'Audit a accès, sans aucune restriction, aux informations qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions. Il peut inviter certains membres du personnel de la Banque Centrale, des auditeurs ou d'autres personnes susceptibles de lui fournir toute information pertinente selon les besoins, à participer à ses réunions.

Le Comité d'Audit peut faire recours à l'assistance d'experts externes.

Article 35 : Le Comité d'Audit établit et communique au Conseil Général un rapport annuel sur son activité.

Article 36: Le Comité d'Audit est composé de deux (2) membres dont le Président, choisis parmi les membres non exécutifs du Conseil Général et nommés par celui-ci pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les membres du Comité d'Audit exercent personnellement.

Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre se réunir à la demande de son Président ou du Président du Conseil Général.

Deux absences successives non justifiées entraînent la révocation du membre du Comité d'Audit concerné.

Les membres du Comité d'Audit peuvent bénéficier de jetons de présence aux réunions dans les conditions fixées par le Conseil Général.

Le comité est chargé de surveiller l'intégrité des états financiers, d'évaluer l'efficacité des contrôles internes, et de superviser tant les audits internes qu'externes. Il assure également la conformité aux lois et règlements, et examine les politiques de gestion des risques.

Le Règlement intérieur du Comité d'Audit, sous l'appellation « *Charte du Comité d'Audit* », établit le cadre de fonctionnement de ce comité, en définissant ses rôles, responsabilités et processus.

La charte précise le fonctionnement des réunions, les procédures de communication et de reporting. Enfin, elle détaille les engagements en matière de confidentialité et les processus d'amendement, assurant que le comité opère de manière transparente et efficace pour soutenir la mission de la Banque Centrale.

TROISIEME PARTIE-COMITE DES REMUNERATION

Article 37 : Au sein du Conseil Général, il est constitué un Comité de rémunération qui est composé de deux(2) membres non-exécutifs désignés par le Conseil de Général.

Le Comité de rémunération exerce les compétences consultatives en matière de rémunérations qui lui sont attribuées par le Conseil Général. Le Comité de de rémunération désigne en son sein le membre qui fera rapport au Conseil Général des sujets qui lui seront soumis.

Article 38 : Le Comité de rémunération transmet annuellement au Conseil Général son avis sur la conformité de la rémunération, l'adéquation et la cohérence des avantages ou bonifications tenant compte notamment des niveaux et de la hiérarchie des responsabilités du Gouverneur et de chaque Gouverneur Adjoint.

QUATRIEME PARTIE -AUDIT EXTERNE

Article 39 : Un Auditeur externe est nommé par le Conseil Général, pour un mandat de cinq 5 ans renouvelable une seule fois.

L'Auditeur externe est choisi, par appel d'offres, parmi les cabinets de réputation internationale disposant d'une expérience professionnelle approfondie en matière de comptabilité et d'audit dans le domaine des banques centrales. Il doit présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'honorabilité.

Les Lettres de Missions, ainsi que les conditions générales et particulières avec l'Auditeur externe, sont signées après avis du Comité d'Audit. Ces Lettres de Mission doivent prévoir des dispositions relatives à la responsabilité de l'Auditeur externe en cas de défaillance dans l'exécution de sa mission.

Le contrat de l'Auditeur externe ne peut être résilié que par une décision du Conseil Général si l'Auditeur ne remplit plus les conditions nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

L'Auditeur externe vérifie les comptes de la Banque Centrale en vue de leur opinion, conformément aux standards internationaux en matière d'audit, avant leur approbation par le Conseil Général. Il informe le Conseil Général de toute anomalie ou irrégularité détectée.

Le Conseil Général établit les autres attributions de l'Auditeur externe.

Article 40 : L'Auditeur externe a un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque Centrale. Il a le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque Centrale et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires.

Il prend connaissance, sur place, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque Centrale.

SECTION III - LES ORGANES EXECUTIFS

Article 41 : Les organes Exécutifs de la Banque Centrale sont :

- 1) Le Gouverneur, assisté des Gouverneurs Adjoints ;
- 2) Le Comité de Direction;

SOUS- SECTION PREMIERE : LE GOUVERNEUR

Article 42 : Le Gouverneur est nommé par décret du Président de la République.

Le Gouverneur est choisi en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans des fonctions à responsabilité. Le Gouverneur prête serment devant le Président de la République tel que suit : « Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements et dans l'intérêt supérieur de la Nation ».

Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Président de la République, pris dans les circonstances suivantes:

- 1) Manquement grave aux dispositions de la présente loi ;
- 2) Faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
- à la suite d'une condamnation de nature à porter gravement atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque Centrale;
- 4) S'il se trouve dans une situation d'incapacité physique handicapante ou mentale dûment constatée et de nature à altérer le bon exercice de son mandat.

Les demandes d'indemnisation en cas de révocation injustifiée sont portées devant les juridictions compétentes.

Article 43 : Le Gouverneur est nommé pour un mandat de six (6) ans renouvelable une seule fois.

L'âge pour l'exercice de la fonction de Gouverneur est entre quarante (40) ans et soixante-dix (70) ans.

Article 44: La fonction de Gouverneur est incompatible avec toute charge gouvernementale et tout mandat parlementaire, régional ou municipal.

Le Gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée, ni être actionnaire d'une institution bancaire ou financière, ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition l'exercice d'un mandat au sein du système de protection des dépôts, la participation à des commissions administratives fonctionnement d'organismes internationaux et les tâches d'enseignement, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution successorale) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée. Le Gouverneur ne peut conserver de tels participations et/ou intérêts

similaires qu'il aurait acquis avant d'entrer dans ses fonctions que s'il les déclare au préalable au Conseil Général et qu'il démontre que toute opération y afférente est effectuée aux conditions du marché.

Aucun engagement revêtu de la signature du Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

Article 45 : Le traitement du Gouverneur est fixé par décret du Président de la République. Les autres avantages ou bonifications sont fixés par le Conseil Général sur proposition du Comité Rémunération.

Le traitement du Gouverneur et ses avantages ou bonifications sont à la charge de la Banque Centrale et ne peuvent être réduits en cours de mandat.

Article 46: Sauf les cas de révocation prévus aux points 1), 2) et 3) de l'alinéa 4 de l'article 42 de la présente loi, le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement (à l'exclusion des indemnités de représentation attachées à sa fonction antérieure) pendant un an, à moins qu'il ne soit nommé, pendant cette période, à d'autres fonctions de l'État n'entraînant aucune incompatibilité avec ses fonctions précédentes.

Au cours de cette période, il est interdit au Gouverneur, sauf autorisation expresse du Président de la République, de prêter son concours à toute entreprise publique ou privée nationale ou étrangère et de recevoir d'elle des rémunérations pour travail ou conseil. Sont exceptés de la présente disposition les tâches d'enseignement, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiquesou les engagements à dimension internationale.

Article 47: Le Gouverneur assume la direction et la gestion courante des affaires de la Banque Centrale. Il est investi des autres pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la présente loi au Conseil Général ou autres Conseils décisionnels.

Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Le gouverneur préside le conseil général et les autres Conseils de la Banque Centrale ;
- 2) Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil général et des autres Conseils;

- 3) Il signe les textes réglementaires et les actes adoptés par les différents organes de la Banque Centrale;
- Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque Centrale et à ses missions ainsi que les délibérations de ses organes;
- 5) Il fait exécuter les politiques générales de la Banque Centrale, telles que définies par le Conseil Général;
- 6) Il représente la Banque Centrale vis-àvis des tiers et signe en son nom tous Traités et Conventions;
- 7) Il intente, poursuit et diligente les actions judiciaires au nom de la Banque Centrale ;
- 8) Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles :
- 9) Il fait établir les comptes annuels de la Banque Centrale ;
- 10) Dans les limites de l'organigramme approuvé par le Conseil Général, il assure l'organisation des services de la Banque Centrale et en précise les tâches ;
- 11) Il fait appliquer le statut du personnel fixé par le Conseil Général ;
- 12) Il désigne les représentants de la Banque Centrale au sein d'autres institutions nationales ou internationales.

Le Gouverneur dispose également de la compétence résiduelle et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus aux autres organes de la Banque Centrale.

Article 48: Le Gouverneur peut, dans le respect du cadre établi par le Conseil Général conformément à l'article 9, points 21) et 22), déléguer sa signature ou l'exercice de certains de ses pouvoirs à des Gouverneurs Adjoints, pour autant que ceux-ci possèdent les mêmes garanties de compétence, d'intégrité et de professionnalisme que les membres des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Il peut s'assurer, s'il le juge utile, de la collaboration de tout consultant pour fournir à la Banque Centrale les services qu'il juge appropriés.

Il peut également, s'il le juge utile au cours d'un mandat, s'assurer de la collaboration ponctuelle ou permanente d'au plus deux (2) cadres ou conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque Centrale, et leur assigner des fonctions déterminées.

SOUS-SECTION II – LES GOUVERNEURS-ADJOINTS

Article 49: Les GouverneursAdjoints au nombre de deux (2), sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois. L'exercice de la fonction de Gouverneur Adjoint est entre quarante (40) ans et l'âge légal du départ à la retraite

Il est mis fin aux fonctions d'un Gouverneur Adjoint par décret du Président de la République, sur recommandation du Gouverneur.

Un Gouverneur Adjoint est choisi en fonction de son expertise dans des domaines spécifiques tels que la politique monétaire, la stabilité financière, les systèmes de paiement ou d'autres fonctions critiques de la Banque Centrale.

Article 50Les dispositions des articles 44, 45et 46sont applicables aux Gouverneurs Adjoints.

Article 51 : Les Gouverneurs Adjoints assistent le Gouverneur, ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance au poste de Gouverneur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 de l'article 48, les Gouverneurs Adjoints exercent les fonctions dévolues au Gouverneur et qui leur sont déléguées conformément au cadre défini en application de l'article 9, point (21).

Un Gouverneur Adjoint dispose, en outre, d'un droit de vote propre qu'il exerce, en toute indépendance, au sein du Conseil de la Banque Centrale pour lequel il est désigné par le Gouverneur.

Article 52 : En cas d'absence ou d'empêchement des Gouverneur et Gouverneurs Adjoints ou de vacance de leurs postes, le Conseil Général peut autoriser l'un de ses membres ou l'un des membres d'un autre Conseil délibératif à exercer provisoirement les fonctions de Gouverneur ; la durée de l'intérim est limitée à un mois.

SOUS-SECTION III– LE COMITE DE DIRECTION

Article 53: Le Comité de Direction assure le fonctionnement opérationnel de la Banque

Centrale. Outre le Gouverneur qui assure sa présidence, il comprend les Gouverneurs Adjoints et les Directeurs Généraux de la Banque Centrale.

SECTION IV – LES ORGANES CONSULTATIFS

SOUS-SECTION I - LE CONSEIL D'INVESTISSEMENT

Article 54: La mission du Conseil d'Investissement est la conduite des politiques d'investissement et des opérations de marché. Le Conseil édicte, actualise et veille au respect des directives d'investissement.

Il conseille le Gouverneur sur la stratégie d'investissement de l'ensemble des

Portefeuilles de la Banque Centrale. Il définit le dispositif d'encadrement des risques applicable aux opérations de marché, la stratégie d'allocation des actifs et la composition du portefeuille de référence.

Outre le Gouverneur qui assure sa présidence, il comprend un Gouverneur Adjoint désigné par le Gouverneur, le Directeur Général en charge des marchés de capitaux, un cadre choisi parmi le personnel de la Banque en fonction de ses compétences dans le domaine de la gestion de portefeuille, un expert externe choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la gestion de portefeuille et le Directeur en charge de la Gestion des Réserves Extérieures qui assure le secrétariat du Conseil.

Le conseil se réunit sur convocation du Gouverneur.

SOUS-SECTION II - LE CONSEIL DE VEILLE ET DE PROTECTION DES USAGERS DU SYSTEME FINANCIER

Article 55 : Le conseil de veille et de protection des usagers du système financier assure :

- une veille sur les meilleures pratiques et standards internationaux, en termes d'éthique, de réglementations et normes relatives aux sujets de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme, de protection des usagers du système financier, de stabilité financière et de résolution ;
- un suivi des évolutions financières et technologiques ainsi que de leurs impacts en termes de risques, notamment et de façon non exhaustive sur les opérations, les systèmes de payement, les produits, les usagers et les méthodologies de gestion des risques;

- une surveillance de l'accès équitable aux services financiers pour tous les mauritaniens ;
- une surveillance du respect des lois sur la protection des usagers du système financier, notamment celles relatives aux transactions financières.

Il conseille le Gouverneur sur les différents sujets ci-dessus.

Outre le Gouverneur qui assure sa présidence, il comprend un Gouverneur Adjoint désigné par le Gouverneur, le Directeur Général en charge de la Supervision Bancaire et de la Stabilité Financière, le Directeur Général en charge des systèmes d'information, le Directeur en charge de l'Audit Interne et de l'Inspection, le Directeur en charge de la Conformité et du Contrôle Permanent, le Président et le Secrétaire Général 1'Association de Professionnelle des Banques, le Président de l'association mauritanienne de protection du consommateur, un expert externe choisi en fonction de ses compétences dans les domaines bancaire et financier, le Directeur en charge des Affaires Juridiques et du Contentieux assure le secrétariat du Conseil.

Le conseil se réunit quatre 4 fois par an ou sur convocation du Gouverneur.

TITRE II : MANDATDE LA BANQUE CENTRALE CHAPITRE PREMIER - O BJECTIFS, MISSIONS ET INSTRUMENTS

Article 56: L'objectif principal de la Banque Centrale est de préserver la stabilité des prix. Ses missions portent sur la stabilité, l'intégrité et l'efficacité des systèmes monétaires, financiers et de paiement de la Mauritanie afin de promouvoir une performance macroéconomique optimale.

Ses actions visent à:

- mener une politique monétaire de stabilisation des prix pour promouvoir une croissance maximale durable à long terme,
- maintenir un système bancaire solide, compétitif et accessible ainsi que des marchés financiers stables
- favoriser l'intégrité, l'efficacité et l'accessibilité des systèmes de paiement et de règlement en ouguiyas.
- contribuer à la mise en œuvre des politiques économiques générales définies par le Gouvernement.

Article 57 : En vue de réaliser les objectifs définis à l'article 56 ci-dessus, la Banque Centrale exerce les missions suivantes :

- Définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la République Islamique de Mauritanie;
- 2) Contribuer à la stabilité du système financier;
- Émettre et gérer, pour le compte de l'État, la monnaie fiduciaire ayant cours légal;
- Participer à la définition de la politique de change et assurer sa mise en œuvre;
- 5) Détenir et gérer les réserves officielles de change de la République Islamique de Mauritanie ;
- 6) Acheter et vendre des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international;
- 7) Organiser, surveiller et réglementer le marché des changes ;
- 8) Réglementer, surveiller, contrôler et le cas échéant assurer la résolution des difficultés des établissements de crédit et assimilés, des prestataires de services d'investissement, du Dépositaire Central, des sociétés d'assurances et de réassurances, et de toutes autres entités du secteur financier relevant de sa mission de supervision, conformément à la loi portant réglementation des établissements de crédit;
- Veiller à la stabilité, la sécurité et l'efficience des systèmes de compensation, de paiement, de règlement/livraison de titres;
- 10) Œuvrer à la protection des consommateurs des services bancaires et financiers ;
- 11) Agir en qualité de Caissier de l'État et d'agent financier pour le Gouvernement ;
- 12) Agir en qualité de conseiller économique et financier du Gouvernement ;
- 13) Établir et collecter des données statistiques ;
- 14) Réglementer et assurer le contrôle du bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que les intermédiaires autorisés à effectuer des opérations sur ces marchés :

15) Exercer toutes autres missions prévues par la présente loi ou par toute autre loi en conformité avec la présente loi.

Article 58 : La Banque Centrale dispose d'un pouvoir règlementaire dans les domaines relevant de ses missions, décrits par la présente loi ou d'autres législations.

Dans l'exercice de ce pouvoir, la Banque Centrale est habilitée à édicter des instructions et des circulaires, de prendre des décisions et de cosigner, conformément à la réglementation en vigueur, des arrêtés conjoints pour les compétences qui relèvent conjointement de la Banque Centrale et de l'un des départements ministériels.

Les instructions de la Banque Centrale ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale peut fixer, par des circulaires, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont elle contrôle l'application. Les décisions de la Banque Centrale sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les personnes ou institutions auxquelles elles sont adressées.

Les instructions et décisions prises par la Banque Centrale sont exécutoires et appliquées par les juridictions de la République Islamique de Mauritanie.

Les recours contre les textes réglementaires et les décisions de la Banque Centrale ne sont pas suspensifs.

Article 59 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions définies par la présente loi ou par d'autres lois particulières, la Banque Centrale est, sans préjudice de l'article 103 de la présente loi, habilitée à entretenir des relations de coopération et à conclure des accords de coopération avec les banques centrales étrangères, les autorités de supervision et de résolution étrangères ayant des compétences similaires à celles de la Banque Centrale, les systèmes de garantie des dépôts étrangers, les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou de surveillance du système de paiement, les institutions internationales ainsi que, le cas échéant, avec les autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers, celles en charge de la surveillance des marchés financiers et celles pouvant contribuer au bon fonctionnement du système national de paiement.

Les informations confidentielles reçues en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article ne peuvent être utilisées par la Banque Centrale que pour le bon accomplissement de ses missions et dans les limites fixées, le cas échéant, par les autorités ou institutions qui lui ont communiqué lesdites informations.

Article 60 : Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions, la Banque Centrale peut :

- 1) Ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit de l'État et de collectivités territoriales, d'établissements de crédit, de banques commerciales étrangères, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales, d'États étrangers et d'organisations internationales;
- 2) Ouvrir et conserver des comptes espèces et titres auprès de banques centrales étrangères, des banques commerciales étrangères, de dépositaires centraux de titres et d'institutions financières internationales;
- 3) Intervenir sur les marchés de capitaux ;
- 4) Effectuer des opérations de crédit avec les banques et les établissements financiers sur la base de sûretés appropriées pour les prêts ;
- 5) Émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
- 6) Prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux;
- 7) Effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;
- 8) Effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur l'or sous forme de lingots certifiés ou autres métaux précieux ;
- 9) Effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;
- 10) Obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

- 11) Effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale ;
- 12) Émettre tout type d'instruments de financement conformes aux prescriptions de la Charia.

Article 61 : La Banque Centrale peut, moyennant paiement d'une commission lui permettant de couvrir les frais occasionnés par de tels services, offrir des services de garde ou de dépositaire central ou de plateforme électronique en rapport avec une infrastructure de marché aux institutions financières ou prestataires de services d'investissement et au public pour les instruments financiers ainsi que pour les billets et pièces libellés dans les monnaies qu'elle détermine.

Le Conseil Général détermine les conditions pour la prestation de tels services.

Article 62: La mise en garantie de valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, devises ou espèces par les cocontractants de la Banque Centrale à son profit peut se faire par la voie d'un gage.

Ce gage est valable si les conditions suivantes sont rencontrées :

- La conclusion du contrat de gage doit être établie par écrit, en ce compris la forme électronique ou tout autre support durable;
- 2) Les actifs faisant l'objet du gage doivent être mis en possession de la Banque Centrale. La mise en possession suppose la livraison effective, le transfert, la détention, l'enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que la Banque Centrale ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle des avoirs remis en garantie. La mise en possession de valeurs mobilières inscrites en compte peut être établie notamment par leur inscription au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du constituant ou du bénéficiaire de la garantie ou encore d'un tiers convenu.

La Banque Centrale dispose à l'égard des actifs mis en gage, d'un privilège de premier rang, qui n'est primé par aucun autre privilège général ou spécial.

Dans les relations entre la Banque Centrale et ses cocontractants, les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers et produisent pleinement leurs effets nonobstant l'existence de procédure d'insolvabilité ou de saisie ou en cas de situation de concours, si la conclusion de ces contrats précède le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la survenance d'une saisie ou d'une situation de concours, ou si ces contrats ont été conclus après ce moment, dans la mesure où la Banque Centrale peut se prévaloir au moment où le contrat a été conclu d'une ignorance légitime de l'ouverture ou de la survenance antérieure d'une telle procédure ou situation.

Article 63: En cas de défaut d'exécution par le cocontractant de la Banque Centrale de ses obligations garanties par un contrat de gage et nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, la Banque Centrale est autorisée soit à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs faisant l'objet du gage, dans les meilleurs délais possibles, soit à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs donnés en gage. Le produit de la réalisation de ces actifs est imputé sur la créance en principal, intérêts ou commissions et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

Article 64: Les créances de la Banque Centrale découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur les actifs, y compris des titres, métaux précieux et monnaie en compte, que le débiteur détient auprès de la Banque Centrale comme avoir propre. Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste visé à l'article 62 de la présente loi.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque Centrale visées à l'alinéa 1er, celle-ci peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des actifs faisant l'objet du privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une liquidation du débiteur, ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci.

La Banque Centrale doit s'efforcer de réaliser les actifs au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance, en principal, intérêts et frais, de la Banque Centrale, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

La monnaie en compte est néanmoins réalisée par compensation avec la créance, en principal, intérêts ou commissions et frais, de la Banque Centrale.

Article 65 : Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Banque Centrale peut :

- 1) Collecter, analyser et publier toutes informations statistiques nécessaires ;
- 2) Définir ou préciser, par voie des textes réglementaires, les informations statistiques ainsi requises, la forme dans laquelle de telles informations doivent être communiquées à la Banque Centrale, les personnes physiques et morales tenues de communiquer de telles informations, le régime de confidentialité applicable à de telles informations ainsi que les sanctions administratives pouvant être prises à l'égard des entités manquant à de telles obligations;
- 3) Collaborer avec des départements gouvernementaux ou des agences en vue de collecter, compiler ou publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes;
- 4) Coordonner l'adoption de standards de dissémination internationale de données en vue d'assurer une cohérence et une efficacité dans l'organisation des statistiques et des informations.

CHAPITRE II - POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 66: En vue de poursuivre son objectif de stabilité des prix, la Banque Centrale définit et exécute la politique monétaire au moyen des instruments décrits dans le chapitre 1^{er} du présent Titre. Elle peut notamment intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque Centrale détermine, ainsi que des métaux précieux.

Article 67 : La Banque Centrale est, en outre, habilitée à imposer aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires détenues sur des comptes ouverts auprès de la Banque Centrale.

Les modalités de calcul des réserves obligatoires et les sanctions pécuniaires qui peuvent être prononcées en cas de non-respect sont fixées par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

CHAPITRE III - PRIVILÈGE D'ÉMISSION

Article 68 : La Banque Centrale exerce le privilège exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie. Ces billets et pièces ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La contrefaçon, la falsification de billets de banque et de pièces de monnaie, l'introduction de billets de banque et pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés sur le territoire national. l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies ainsi que la reproduction illicite sont sanctionnés conformément aux dispositions du Code pénal. Tout acte de dégradation, destruction, déchirure ou moquerie intentionnelle de la monnaie, lorsqu'il est commis en public, est puni d'une amende équivalente à cinq fois la valeur de la monnaie dégradée, endommagée ou détruite.

Les modalités pratiques d'application du présent article, y compris les sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées par la Banque Centrale, sans préjudice des dispositions du Code pénal, sont définies par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 69: Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale, les services du Trésor Public et les banques.

Article 70 : La création, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 71: Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces est supprimé, la Banque Centrale reste tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret du Président de la République, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

À l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée au Trésor public par la Banque Centrale.

Article 72 : Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de banque.

Article 73: Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récognitifs. Dans les autres cas, le remboursement est effectué selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident et dans des conditions fixées par la Banque Centrale.

CHAPITRE IV - POLITIQUE DE CHANGE ET RÉSERVES OFFICIELLES DE CHANGE

Article 74 : Sans préjudice de l'objectif principal de la Banque Centrale de préserver la stabilité des prix, le gouvernement formule les orientations générales de politique de change, sur avis de la Banque Centrale.

Article 75 : La Banque Centrale édicte les textes réglementaires régissant les opérations de change. Elle organise, surveille et réglemente le marché des changes.

Article 76: La Banque Centrale détient et gère les réserves officielles de changes de la République Islamique de Mauritanie et conduit les opérations de change en vue d'exécuter les orientations générales de la politique de change mentionnées à l'article 74 de la présente loi.

La Banque Centrale inscrit ses réserves officielles de changes à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État.

La Banque Centrale procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs et ses engagements. Les plus-values latentes résultantes de ces réévaluations ne font pas partie des bénéfices distribuables et sont logées dans un compte de réserve indisponible.

Article 77 : La Banque Centrale peut détenir, au titre de réserves officielles de change, les catégories d'actifs suivants :

- L'or et les métaux précieux détenus par ou au nom de la Banque Centrale, en ce compris des inscriptions en compte représentant cet or ou ces métaux précieux;
- 2) Les billets de banque et des pièces de monnaie libellées en monnaies étrangères librement convertibles, détenues par ou au nom de la Banque Centrale;

- 3) Les inscriptions en compte et des dépôts interbancaires qui sont payables sur demande ou à court terme, libellés en monnaies étrangères librement convertibles, que celles-ci soient détenues dans les livres de la Banque Centrale, d'autres banques centrales ou commerciales étrangères, ou d'institutions financières internationales;
- 4) Les obligations négociables libellées dans des monnaies étrangères librement convertibles émises par ou bénéficiant de la garantie de gouvernements étrangers, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales ou d'autres débiteurs de bonne qualité;
- 5) Les créances sur des institutions financières internationales résultant de contrats de cession/rétrocession et pension livrée ainsi que de prêts de titres sur les obligations précitées;
- 6) Les droits de tirage spéciaux détenus sur le compte de la République Islamique de Mauritanie auprès du Fonds Monétaire International;
- 7) Les positions de réserves de la République Islamique de Mauritanie détenues auprès du Fonds Monétaire International.

CHAPITRE V -SUPERVISION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Article 78: La Banque Centrale est compétente pour l'exercice de la supervision ainsi que la résolution et liquidation forcée éventuelles, des établissements de crédit et assimilés, des prestataires de services d'investissement, des sociétés d'assurances et de réassurances, du Dépositaire Central, des systèmes de paiement et de règlement/livraison de titres, des chambres de compensation et de façon générale toute entité financière assujetties à un statut légal de contrôle en vertu duquel elle est soumise à une obligation d'agrément ou d'autorisation octroyé par la Banque Centrale.

Aux fins de sa mission, la Banque Centrale dispose des prérogatives d'accès à l'information, des instruments de contrôle et de redressement et des pouvoirs de sanctions définis par les lois particulières régissant ces missions.

Pour l'exercice des missions mentionnées au présent Chapitre, la Banque Centrale est habilitée à exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 58 de la présente loi.

CHAPITRE VI -RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DU MARCHE MONÉTAIRE ET DES CAPITAUX

Article 79: La Banque Centrale règlemente les opérations sur les marchés monétaires et des capitaux. À cet égard, elle est habilitée à déterminer, par voie de textes réglementaires, les entités autorisées à émettre des instruments sur ces marchés et à fixer les règles régissant les marchés primaires relatifs à ces instruments. En outre, la Banque Centrale peut, par voie des textes réglementaires, fixer :

- Les règles régissant les marchés secondaires relatifs à ces instruments, notamment les critères et les conditions d'éligibilité des différents participants à ces marchés ainsi que les règles de contrôle applicables à ces intervenants;
- 2) Les règles de fonctionnement de ces marchés ;
- 3) Les règles relatives aux opérations sur ces instruments ;
- 4) Les règles relatives à la liquidation des opérations sur ces instruments.

La Banque Centrale assure le respect de ces règles conformément aux lois et textes réglementaires régissant cette mission.

Le présent article n'est pas applicable aux titres de la dette publique.

CHAPITRE VII - LES SYSTÈMES DE PAIEMENT

Article 80 : La Banque Centrale veille à la stabilité, la sécurité et l'efficience des systèmes de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 81 : La Banque Centrale peut entreprendre toute action ou décision qu'elle juge utile, en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficience des systèmes de compensation, de paiement et de règlement/livraison de titres.

À cette fin, la Banque Centrale peut également organiser, posséder, participer et opérer des systèmes de compensation, de paiement et de règlement/livraison de titres.

Article 82: La Banque Centrale a une compétence exclusive pour la réglementation,

l'autorisation et la surveillance du Dépositaire Central, des systèmes de compensation, de paiement et de règlement/livraison de titres. Elle est chargée, en particulier :

- D'imposer l'enregistrement ou l'émission d'une licence de tout système de compensation, de paiement ou de règlement/livraison de titres ainsi que de toute personne opérant de tels systèmes;
- 2) D'édicter et faire respecter par tout système de compensation, de paiement ou de règlement/livraison de titres, tout standard, recommandation ou norme en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de tels systèmes.

La Banque Centrale organise et surveille l'émission ou la qualité des moyens de paiement, conformément aux textes législatifs les régissant, y compris les services de transmissions de fonds, et s'assure du bon fonctionnement et de la sécurité de ces moyens de paiement.

Article 83 : La Banque Centrale peut agir et entreprendre toutes les démarches en vue de faciliter :

- L'intégration des systèmes de compensation, de paiement et de règlement/livraison de titres avec des systèmes similaires;
- 2) Le développement de nouvelles méthodes et technologies pour les systèmes de compensation, de paiement et de règlement/livraison de titres ;
- 3) L'élaboration ainsi que l'adaptation périodique d'un plan visant l'évolution des systèmes nationaux de paiement;
- 4) La définition de sa stratégie pour le développement des systèmes nationaux de paiement.

Pour l'exercice des missions mentionnées au présent Chapitre, la Banque Centrale est habilitée à exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 58de la présente loi.

CHAPITRE VIII -CONTRIBUTION À LA STABILITÉ FINANCIÈRE

Article 84: Les dispositions du présent chapitre précisent certaines tâches de la Banque Centrale et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de sa mission de contribution à la stabilité du système financier visée à l'article 56 de la présente loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- « Stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier y compris les différentes catégories d'intermédiaires financiers, les marchés et les infrastructures de marché est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées;
- 2) « Autorités nationales » : les autorités mauritaniennes susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en œuvre les recommandations du Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière.

Article 85: La Banque Centrale est chargée de la détection et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque Centrale dispose d'un accès à toute information utile à cette mission. En particulier, la Banque Centrale est autorisée à :

- Utiliser, aux fins de cette mission, les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par la présente loi ou par ou en vertu d'autres législations, y compris en matière de contrôle des établissements de crédit ou d'autres entreprises relevant du secteur financier et de la surveillance du système national de paiement;
- 2) Utiliser, aux fins de la présente mission, les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris prudentielles;
- 3) Requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences.

Nonobstant un éventuel régime de secret professionnel auquel elles seraient assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque Centrale afin que celle-ci dispose de toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission visée au présent chapitre. À cet effet, ces informations sont communiquées à la Banque Centrale sur sa demande.

Article 86: La Banque Centrale détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées, chacune pour ce qui la concerne, devraient adopter et mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble. notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations. recommandations ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre.

Article 87: La mise en œuvre concrète des recommandations émises par Banque Centrale relève de la compétence des différentes autorités nationales, chacune dans son domaine de compétences respectif. À cette fin, les autorités nationales mettent en œuvre les instruments prévus au présent chapitre.

La Banque Centrale assure le suivi de ses recommandations en vérifiant leur mise en œuvre effective, en particulier par les autorités nationales concernées et en évaluant les effets des mesures prises à cet effet.

Article 88 : Dans la mise en œuvre des recommandations visées à l'article 86, relatives à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu de la législation en vigueur qui régit leur statut et leurs missions.

La Banque Centrale peut, en particulier, à des fins de contribution à la stabilité du système financier exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de ses statuts ou des législations particulières, notamment celles relatives au contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des autres entités du secteur financiers relevant de ses compétences ainsi que celles relatives au bon fonctionnement des marchés financiers et du système national de paiement.

Article 89 : Les autorités nationales informent la Banque Centrale des mesures concrètes

qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire à ses recommandations.

Au cas où les autorités concernées ne se conforment pas aux recommandations émises par la Banque Centrale, elles fournissent à celuici, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations. Dans l'adoption des actes et mesures en application du présent chapitre, les autorités nationales veillent exclusivement à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

Les autorités nationales et les membres de leurs organes et de leur personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et décisions adoptées en application de l'article 88 ci-dessus, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

Article 90 : Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, selon les termes et aux conditions qu'elle détermine, agir en qualité de prêteur de dernier ressort pour les établissements de crédit dûment autorisés à exercer leurs activités.

L'intervention de la Banque Centrale peut prendre la forme :

- 1) D'apport de liquidité d'urgence au profit des banques viables et solvables ayant des problèmes temporaires de liquidité, moyennant l'octroi de suretés appropriées. La durée et le taux d'intérêt applicable à cet apportde liquidité d'urgence seront fixés par des instructions de la Banque Centrale de Mauritanie :
 - 2) D'assistance financière pour motifs de stabilité financière au profit des banques et établissements financiers systémiques à condition que le Ministère en charge des Finances ait émis au profit de la Banque Centrale une garantie écrite au nom du Gouvernement assurant le remboursement total en cas de défaut du bénéficiaire de l'assistance financière.

La Banque Centrale peut exiger la prise de certaines mesures spécifiques au redressement de la situation de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire de son intervention. Elle peut notamment prendre toutes les mesures appropriées si elle découvre

que le bénéficiaire de son intervention est incapable de se conformer au programme de redressement fixé par elle.

La Banque Centrale communiquera l'existence ainsi que l'étendue de son intervention dans le cadre de cet article, au moment qu'elle jugera opportun, de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système financier.

Les modalités pratiques de l'application du présent article sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

Article 91: En cas de survenance d'une crise financière grave et si, selon l'appréciation de la Banque Centrale, il n'existe pas d'autre moyen d'éviter une atteinte irrémédiable à la stabilité du système financier de la République Islamique de Mauritanie, la Banque Centrale peut, par délibération du Conseil Général prise en accord avec le Ministère en charge des Finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opération d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.

CHAPITRE IX - SERVICES AU GOUVERNEMENT ET AUX COLLECTIVITÉS

Article 92 : La Banque Centrale est l'Agent et le Conseiller financier de l'État pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit, selon les termes d'une convention conclue entre le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut, pour et au nom de l'État, recevoir des emprunts étrangers, gérer et administrer ainsi qu'opérer tout paiement ou régler toute dette de l'État à l'égard de tiers.

La Banque Centrale peut également tenir le registre des titres émis par l'État.

Article 93: La Banque Centrale tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public ainsi que, moyennant l'autorisation du Ministre en charge des Finances, de toute collectivité publique.

La Banque Centrale peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales dont elle tient le compte courant. La nature et les modalités des opérations enregistrées au compte desdites collectivités territoriales sont définies dans une convention conclue entre ces dernières et la Banque Centrale. La Banque Centrale peut

percevoir une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par les opérations décrites au présent alinéa.

Article 94 : Les soldes créditeurs des comptes courants de collectivités territoriales ne sont pas productifs d'intérêts.

Article 95: La Banque Centrale participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités territoriales dont elle tient le compte courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. La Banque Centrale perçoit, à cet égard, une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par de telles activités.

Article 96 : La Banque Centrale ne peut consentir, directement ou indirectement, des découverts à l'État, aux établissements publics ou aux collectivités territoriales, sauf les ouvertures de crédit intra-journalier en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de paiement, pour autant qu'elles soient remboursées le même jour. Elle ne peut pas souscrire des titres de la dette publique que sur le marché secondaire dans le cadre de ses opérations.

L'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas aux établissements publics qui exercent des activités bancaires et financières qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque Centrale, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Par dérogation à alinéa 1er et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut consentir au Trésor et aux collectivités territoriales des découverts en compte courant ne pouvant à aucun moment dépasser 5% des recettes ordinaires de l'État ou des collectivités territoriales constatées au cours du précèdent exercice budgétaire. La durée totale de tels découverts ne peut excéder trois cents (300) jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile. Une convention arrêtée entre le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale détermine le montant, le taux d'intérêt du marché, le terme ainsi que toutes autres modalités de tels découverts. Ces découverts doivent strictement être remboursés aux termes prescrits dans la convention.

Au cas où un crédit est consenti conformément à cet article, la Banque Centrale adresse un rapport spécial au Président de la République. En vue de calculer la limite précitée de 5%, il n'est pas tenu compte des titres émis ou garantis par l'État acquis sur le marché secondaire.

CHAPITRE X - AUTRES ATTRIBUTIONS ET OPÉRATIONS

Article 97: La Banque Centrale assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'État. Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque Centrale s'effectue sous la responsabilité de l'État, qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque Centrale le remboursement de toute perte ou autre coût qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

Article 98 : La Banque Centrale participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devises.

Article 99: La Banque Centrale peut, à son initiative ou à la demande d'organisations professionnelles, d'entités soumises à sa supervision en application de l'article 78 de la présente loi, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun.

Article 100 : La Banque Centrale peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

Article 101: La Banque Centrale peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du Conseil Général. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

Article 102 : La Banque Centrale peut prendre toute mesure conservatoire et tout acte

d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE PREMIER - S ECRET PROFESSIONNEL, ÉCHANGE ET USAGE D'INFORMATIONSET RÈGLES DÉONTOLOGIOUES

Article 103: La Banque Centrale, ses organes, les membres de ses organes, son personnel ainsi que toute personne concourante, même à titre occasionnel, à ses activités sont soumis à une obligation de secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent utiliser à des fins personnelles les informations confidentielles dont elles ont connaissance en raison de leur fonction actuelle ou passée.

Les obligations prévues aux alinéas 1er et 2 demeurent applicables après la sortie des fonctions des personnes concernées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, hors le cas où la loi oblige à déclaration ou à dénonciation, expose les contrevenants et ce, sans préjudices des sanctions disciplinaires, à une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) ouguiyas ou de l'une de ces peines seulement.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, la Banque Centrale peut communiquer des informations confidentielles :

- Dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la présente loi ou des lois régissant les missions confiées à la Banque Centrale;
- 2) Lors d'un témoignage en justice en matière pénale ;
- 3) Pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;
- 4) Dans le cadre de recours contre les actes ou décisions de la Banque Centrale et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque Centrale est partie;
- 5) Pour des besoins statistiques, sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque Centrale peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

Article 104 : Par dérogation à l'article 103, la Banque Centrale peut également, dans le cadre des accords de coopération visés à l'article 59 de la présente loi, communiquer des informations confidentielles à :

- 1) Des banques centrales étrangères et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier;
- 2) Des autorités de contrôle étrangères exerçant des missions de supervision et/ou de contribution à la stabilité du système financier comparables à celles de la Banque Centrale;
- 3) Des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ;
- 4) Des Institutions internationales;
- 5) Des autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers que celles relevant des missions de supervision de la Banque Centrale;
- 6) Des autorités en charge de la surveillance des marchés financiers et/ou des intermédiaires actifs sur ces marchés.

La communication n'est autorisée qu'à condition que ces informations soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou institutions qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 103 de la présente loi ou une obligation de discrétion similaire.

En outre, pour les besoins de la stabilité financière, la Banque Centrale peut partager les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par la présente loi ou par ou en vertu d'autres législations, avec le Ministère en charge des finances. Ces informations restent protégées par le secret professionnel visé à l'article 103de la présente loi.

Article 105: Sous réserve de restrictions imposées par une loi particulière ou par une autre autorité ou institution ayant communiqué une information confidentielle, la Banque Centrale peut, dans l'exercice d'une de ses missions, utiliser toutes les informations dont elle a connaissance en vertu de l'exercice de toute autre de ses missions.

Article 106: Les organes, membres des organes de la Banque Centrale et les membres de son personnel doivent faire preuve de loyauté envers la Banque Centrale, d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion sans prendre en considération leur intérêt personnel et éviter toute situation susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts ou à l'apparence de conflits d'intérêts.

En particulier, les membres des organes de la Banque Centrale ne peuvent siéger ni délibérer dans un dossier et les agents ne peuvent participer au traitement d'un dossier, sur lequel ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

Le membre d'un organe de la Banque Centrale qui a un intérêt personnel, de nature patrimoniale ou familiale, à une décision doit en informer le président de l'organe concerné avant la délibération concernant cette décision et s'abstenir de participer à la délibération et au vote concernant cette décision. La même règle s'applique le cas échéant au président de l'organe concerné, étant entendu qu'il doit, en ce qui le concerne, informer de la situation le membre présent le plus âgé. Mention en est faite au procès-verbal de l'organe concerné.

Le membre concerné s'abstient, en outre, de participer à l'exécution de la décision adoptée sur ce point.

L'agent qui a intérêt personnel, de nature patrimoniale ou familiale, à l'occasion du traitement d'un dossier doit immédiatement en informer sa hiérarchie.

Le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 9, point 17) précise la portée du présent article.

Ce Code précise également la manière de gérer les situations prévues au présent article lorsqu'elles sont susceptibles de naître dans le chef du Gouverneur pour les cas où il est appelé à décider seul.

Article 107 : Les membres des organes de la Banque Centrale ainsi que toutes personnes assistant en quelque qualité que ce soit à une

réunion d'un organe de la Banque Centrale, sont soumis au secret du délibéré en application duquel les opinions divergentes émises à l'occasion des réunions des organes ne peuvent être divulguées.

CHAPITRE II -DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES

Article 108 : Les agents de la Banque Centrale ne peuvent prendre ni recevoir aucune participation quelque intérêt ou 011rémunération que ce soit pour un travail, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dévolution successorale ou dérogation accordée par le Gouverneur dans les limites du code de déontologie arrêté par le Conseil Général. La présente disposition ne s'applique pas à l'enseignement et à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les infractions au présent article sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par le statut du personnel de la Banque Centrale.

Article 109: Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiyas ou de l'une de ces peines seulement les personnes qui :

- Mettent obstacle ou s'opposent aux recherches et constatations menées par la Banque Centrale;
- Refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente loi et ses textes d'application ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Article 110 : Les membres des organes de la Banque Centrale et son personnel sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application des dispositions du Code Pénal Mauritanien traitant des soustractions et des concussions commises par les dépositaires publics ainsi que de la corruption et des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans les affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité.

CHAPITRE III -EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Article 111: La Banque Centrale, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations sont

exemptés de tous droits de douane, de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit, notamment ceux perçus par ou pour l'État, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme public.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque Centrale.

Article 112: La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'État.

Article 113: Les biens et les avoirs de la Banque Centrale, quelle que soit leur nature, en quelque main qu'ils se trouvent, sont insaisissables par quelque créancier que ce soit, sauf si la Banque Centrale y renonce expressément.

Les biens et les avoirs de la Banque Centrale, quelle que soit leur nature, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations ou d'expropriation, sauf si la Banque Centrale y renonce expressément.

Les archives de la Banque Centrale sont inviolables.

Article 114: La Banque Centrale, les membres de ses organes, son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent à ses missions, n'encourent aucune responsabilitécivile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de la Banque Centrale sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque Centrale couvre à l'égard des membres de ses organes, des membres de son personnel ainsi qu'à l'égard des personnes qui concourent à ses missions, les frais de procédure auxquels ils seraient exposés dans le cadre d'éventuelles mises en cause de leur responsabilité professionnelle.

Article 115 : L'État assure la sécurité et la protection des biens meubles et immeubles de la Banque Centrale et fournit gratuitement à celleci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE IV - COMPTES ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES Article 116: Le régime comptable de la Banque Centrale est déterminé par le Conseil Général conformément aux standards de comptabilité reconnus comme internationalement applicables aux banques centrales.

Article 117: Les comptes annuels de la Banque Centrale sont arrêtés, chaque année, par le Conseil Général et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site Web de la Banque Centrale.

L'exercice social de la Banque Centrale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 118 : Sur les bénéfices distribuables de l'année, il est prélevé 20 % au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital et il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil Général à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à une augmentation du capital dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor sous forme de titres négociables de la dette publique au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Article 119 : La Banque Centrale peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

- 1) Soit en immeubles en conformité avec l'article 101de la présente loi ;
- 2) Soit en titres émis ou garantis par l'État acquis sur le marché secondaire ;
- 3) Soit après autorisation du Ministre en charge des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par les dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'État.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas ci-dessus ne peut excéder 35% desdits fonds propres.

CHAPITRE V -RESPONSABILITÉ – TRANSPARENCE -

COORDINATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 120 : Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République et au Parlement les comptes annuels, ainsi qu'un compte rendu des activités et opérations de la Banque Centrale.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site Web de la Banque Centrale, après leur transmission au Président de la République.

Article 121: La Banque Centrale remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays et les missions de la Banque Centrale en matière de contrôle établissements de crédit. des sociétés d'assurances et de réassurances et des autres catégories d'institutions financière soumises à sa supervision et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier.

Article 122 : Sans préjudice de l'article 103, le Gouverneur peut, à la requête du Parlement ou sur sa propre initiative, être entendu de manière régulière par le Parlement ou ses commissions, sur toutes les questions intéressant la politique monétaire, le système financier ainsi que l'état de l'économie.

Article 123 : Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Banque Centrale coordonne avec le Gouvernement ainsi que toute autre autorité Étatique.

Des réunions sont régulièrement organisées entre le Gouverneur et le Ministre en charge des Finances, à l'initiative de l'un ou l'autre, en vue de discuter des politiques budgétaires et monétaires ainsi que toute autre question d'intérêt commun. Le Gouverneur et le Ministre en charge des Finances se tiendront mutuellement informés de toute matière qui concerne conjointement la Banque Centrale et le Ministère en charge des Finances.

La Banque Centrale peut donner son avis au Gouvernement sur toute matière qu'elle juge être de nature à influencer la réalisation de ses objectifs.

À sa requête, la Banque Centrale peut communiquer au Gouvernement toute information relative à l'exercice de ses missions, à l'exception toutefois des informations relatives aux entités faisant l'objet de sa supervision conformément à l'article 78 de la présente loi.

Sur requête de la Banque Centrale, le Gouvernement lui communique toute information et document en vue de l'exécution de ses missions.

Article 124: La Banque Centrale est consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire, et par le Parlement sur toute proposition de loi, dans les matières relevant des objectifs de la Banque Centrale ou de son champ de compétences. L'avis de la Banque Centrale est requis pour que de tels projets puissent être soumis à l'approbation du Gouvernement ou du Parlement et remis conjointement à ces projets.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 125: Les textes règlementaires édictés par la Banque Centrale ainsi que tous autres actes quelle que soit leur dénomination de portée générale ou individuelle adoptés antérieurement sur la base la loi n° 2018-034 du 08 août 2018 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie demeurent applicables dans la mesure où les dispositions de la présente loi prévoient les habilitations juridiques, générales ou spécifiques, nécessaires à ces textes ou actes.

Article 126 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui abroge et remplace la loi n 2018-034 portant statuts de la banque centrale de Mauritanie.

Article 127 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 2024 Mohamed OULD CHEIKH

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances Sid'Ahmed OULD BOUH

Loi n°2024-043/ PR. Portant Cadre législatif des obligations sécurisées

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article préliminaire : Définitions

Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

Etablissement de crédit : toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1) la réception de fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- 2) la distribution de crédits sous toutes ses formes ;
- 3) la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Les établissements de crédit comprennent, conformément aux dispositions de la loi n°2018-036 bis/PR/ du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit : les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance.

Obligation sécurisée: titres de créance émis par des établissements de crédit et garantis par un portefeuille ou panier d'actifs adossé à des suretés auxquelles les investisseurs en obligations sécurisées, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours.

Registre: document physique ou informatique contenant un ensemble d'informations sur l'émission des obligations sécurisées, établi en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Garantie d'obligations sécurisées : Prêts ou autres actifs affectés en garantie du remboursement du principal et du paiement des intérêts et autres sommes dues relativement aux obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme autorisé par la Banque Centrale.

Panier de couverture : ensemble des droits de créances, composé conformément aux dispositions de la présente loi et affecté à la garantie des Obligations sécurisées.

Actifs de couverture : actifs qui font partie d'un panier de couverture.

Contrôleur du panier: personne physique ou morale chargée du contrôle du panier de couverture des Obligations Sécurisées, nommée en vertu de l'article 16 de la présente loi. Cette personne doit être désignée par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance de l'établissement émetteur, après approbation par la Banque Centrale, elle doit être inscrite à l'Ordre des experts comptables.

Gestionnaire du panier : personne physique ou morale chargée de la gestion du panier de couverture en cas d'administration provisoire ou de liquidation de l'émetteur d'obligations sécurisées, en vertu de l'article 18 de la présente loi.

Compte spécial : compte dans lequel sont inscrits les actifs de couverture afin de les mettre juridiquement hors de la portée des créanciers autres que les investisseurs en obligations sécurisées dans le cadre d'une administration provisoire ou d'une liquidation. « Programme d'émission » : caractéristiques structurelles d'une émission d'obligations sécurisée émises dans des conditions conformes à l'autorisation octroyée à l'établissement de crédit émetteur des obligations sécurisées.

Article premier: La présente loi et ses textes d'application réglementaires fixent les règles régissant l'émission d'obligations sécurisées par les établissements de crédit agréés conformément à la loi N°2018-36bis portant réglementation des Etablissements de Crédit.

Les obligations sécurisées offrent aux investisseurs un placement long terme assorti d'une double protection :

- les établissements de crédit émetteurs assurent la responsabilité de leur remboursement,
- les Obligations Sécurisées sont garanties par un panier de couverture composé de prêts hypothécaires de premier rang ou de prêts au secteur public, ainsi que de créances de substitution telles que des bons du Trésor, des obligations garanties par l'Etat, des obligations sécurisées émises par d'autres établissements de crédit ou des dépôts à vue à la Banque Centrale.

Chapitre II : Conditions d'émission des Obligations sécurisées

Article 2 : L'administration et la supervision des émissions d'Obligations Sécurisées sont confiées à la Banque Centrale de Mauritanie. Les établissements de crédit ne peuvent émettre d'obligations sécurisées en dehors du présent cadre législatif.

Une émission d'Obligations Sécurisées ne peut être effectuée que par un établissement de crédit et requiert une autorisation spécifique, préalable, de la Banque Centrale.

L'autorisation préalable de la Banque Centrale porte d'une part, sur la capacité organisationnelle de l'établissement à émettre des obligations sécurisées et à en assurer le suivi, et d'autre part, sur le respect par une émission ou programme d'émissions donné des dispositions prévues par ou en vertu de la présente loi.

Article 3 :Pour autoriser l'émission par un établissement de crédit, d'Obligations Sécurisées la Banque Centrale doit, entre autres, s'assurer de la capacité du demandeur à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment de disposer de procédures spécifiques de gestion des risques pour permettre l'identification, l'évaluation, le contrôle et la surveillance de tous les risques liés aux Obligations sécurisées.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'émission, la Banque Centrale peut réclamer à l'établissement de crédit tous documents et renseignements qu'elle estime nécessaires.

En vertu des articles 31 et 32 de la présente loi, aucune émission d'Obligations sécurisées ne peut être autorisée, sans un certificat du contrôleur attestant l'existence des suretés prescrites et leur enregistrement dans le registre correspondant.

Pour évaluer la capacité organisationnelle d'un établissement de crédit à émettre des Obligations Sécurisées et à en assurer le suivi, la Banque Centrale doit disposer, entre autres, des informations suivantes :

- une description de la situation financière de l'établissement et notamment de ses perspectives de crédit, démontrant que sa solvabilité permet de sauvegarder les intérêts des créanciers autres que les titulaires des Obligations Sécurisées;
- 2) une description de la stratégie à long terme de l'établissement, avec une attention particulière concernant la liquidité et la place des obligations sécurisées dans cette stratégie;
- 3) une description des tâches et des responsabilités au sein de l'établissement en relation avec l'émission des obligations sécurisées ;
- 4) une description de la politique de gestion des risques de l'établissement en ce qui concerne les Obligations Sécurisées, en particulier les risques de : taux d'intérêt, crédit, contrepartie, liquidité et le risque opérationnel;
- 5) une description de l'implication de l'audit interne dans le processus

- d'émission des Obligations Sécurisées, y compris la fréquence et les procédures de contrôle applicables;
- 6) une description des processus de décisions et de reporting relatifs à l'émission des Obligations Sécurisées;
- 7) une description des systèmes informatiques nécessaires à l'émission des Obligations Sécurisées.

Le dossier de demande d'émission doit également contenir les informations relatives à l'opération projetée, notamment :

- l'impact de l'émission sur la situation du demandeur en matière de liquidité;
- la qualité des actifs de couverture, notamment en ce qui concerne la nature des débiteurs de ces actifs et des sûretés réelles ou personnelles, garanties ou privilèges dont sont assortis ces actifs, la diversification de ces actifs et leurs échéances;
- la mesure dans laquelle les échéances des obligations sécurisées correspondent à celles des actifs de couverture.

A la réception de la demande d'émission d'Obligations Sécurisées, la Banque Centrale accuse réception du dossier et dans les deux semaines de la réception du dossier, indique au requérant si le dossier est complet en vue de son examen ou s'il requiert des informations complémentaires.

La décision d'autorisation ou de refus de la Banque Centrale dûment motivée est notifiée par le Gouverneur de la Banque Centrale au demandeur, dans un délai maximum de 6 semaines, à compter de la date de complétude du dossier requis.

Le demandeur d'une émission peut retirer sa requête après avoir informé par écrit la Banque Centrale avant la date de notification de la décision de celle-ci.

Article 4 : L'établissement de crédit émetteur tient un registre de couverture des Obligations Sécurisées.

Ce registre contient, entre autres informations :

- a) le détail du panier de couverture et son historique de modification ;
- b) la renonciation aux suretés;
- c) la liste de ses programmes autorisés et des renseignements s'y rapportant,
- d) si l'établissement de crédit fait l'objet de sanction de suspension liée au nonrespect de la présente loi : l'objet de la

- suspension visée au paragraphe(i) de l'article 5 de la présente loi ainsi que le motif de la suspension ;
- e) tout renseignement prévu par la réglementation
- f) tout autre renseignement que l'établissement de crédit estime nécessaire.

Le registre doit être accessible au public sur le site Internet de l'établissement émetteur et par tout autre moyen que cet établissement estime indiqué.

- **Article 5**: Dans le cadre de sa mission d'administration et de supervision des émissions d'obligations sécurisées, la Banque Centrale peut:
- (i) suspendre le droit d'un émetteur déjà autorisé pour un programme donné, d'émettre de nouvelles obligations sécurisées dans le cadre d'un nouveau programme, elle en avise par écrit l'émetteur des motifs de sa décision, au plus tard 4 semaines avant la prise d'effet de la suspension;
- (ii) mettre fin à la suspension en avisant par écrit l'émetteur inscrit.
- (iii) à la demande d'un émetteur, annuler son programme d'émission si aucune Obligation Sécurisée n'est en circulation ou n'a été émise en vertu de ce programme;
- (iv) retirer l'autorisation d'émission d'obligations sécurisées dans les cas suivants :
 - l'émetteur ne remplit plus les conditions au vu desquelles elle a été autorisée
 - le fonctionnement de ses organes de délibération ou de surveillance ou de gestion ne peut plus être assuré normalement;
 - sa situation de solvabilité ou liquidité ou rentabilité est gravement dégradée, ou que son système de contrôle interne présente des lacunes graves.

Le retrait de l'autorisation d'émission ne rend pas exigible les Obligations Sécurisées non échues.

Lorsque le retrait est décidé en application du paragraphe (iv) de l'article 5, le gouverneur de la Banque Centrale, en vertu de l'article 21 de la présente loi, nomme un gestionnaire du panier de couverture pour le remboursement ordonné des Obligations Sécurisées.

Article 6: La Banque Centrale définit les formes de documents en rapport avec l'émission d'obligations sécurisées, notamment

la renonciation aux suretés, les informations relatives au placement, le contenu descriptif du panier de couverture, la confirmation par le contrôleur du panier ainsi que les modalités et la périodicité de la transmission à la Banque Centrale.

Article 7: Lors de chaque émission la Banque Centrale peut prélever des frais pour alimenter le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Le montant de ces frais est fixé par la Banque Centrale.

Chapitre III : Modalités générales d'émission des obligations sécurisées

Article 8: Les prêts hypothécaires de premier rang du panier de couverture, en garantie d'Obligations Sécurisées, doivent représenter à partir de la date de l'émission, en termes de capital dû, au plus pour un logement résidentiel 80% de la valeur des suretés et pour un bien commercial 60% de la valeur des suretés. Ces quotités peuvent, par décision du gouverneur de la Banque Centrale, être rehaussées, lorsque ces prêts sont couverts par une garantie de l'Etat ou d'autres personnes morales autorisées par l'Etat à donner cette garantie ou par un cautionnement d'un établissement de crédit.

Le panier de couverture peut également comprendre des bons du Trésor, des dépôts à la Banque Centrale, des obligations garanties par l'Etat ou des obligations sécurisées d'autres établissements de crédit, comme «actifs de remplacement», pourvu qu'ils ne représentent pas plus de 20% de la valeur totale des garanties.

La valeur nominale du panier de couverture, doit être au moins de 110% de la valeur des obligations sécurisées.

Le montant des émissions d'obligations sécurisées ne doit pas dépasser 15% des actifs totaux de la banque émettrice.

Le panier de couverture demeure au bilan de l'émetteur et reste visé par la réglementation prudentielle y compris les exigences en matière de fonds propres.

La Banque Centrale définit le niveau minimal de fonds propres en fonction de l'émission d'Obligations Sécurisées.

Article 9 : L'établissement de crédit est tenu d'établir un plan de trésorerie prouvant qu'il dispose des liquidités suffisantes pour respecter ses obligations en exécution de ses activités d'émetteur d'Obligations Sécurisées et notamment, ses obligations de remboursement

et de paiement des sommes dues au titre des Obligations Sécurisées émises et ce, pour une période à courir fixée par décision du gouverneur de la Banque Centrale et qui ne peut être inférieure à 3 mois.

Ce plan de trésorerie est soumis au contrôleur du panier de couverture et une copie en est transmise à la Banque Centrale. La forme du plan de trésorerie et ses modalités d'élaboration et de transmission à la Banque Centrale sont fixées par décision du gouverneur de la Banque Centrale.

Article 10: Les Obligations Sécurisées ne peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, sauf dans les cas suivants :

- lorsque le contrat d'émission des Obligations Sécurisées stipule la possibilité d'un remboursement anticipé;
- après autorisation du gouverneur de la Banque Centrale, si les créances inscrites au registre de l'émetteur sont insuffisantes ou risquent d'être insuffisantes pour désintéresser, en capital et intérêt, les porteurs d'Obligations Sécurisées.

Chapitre IV : Panier de couverture

Article 11 : La Banque Centrale fixe les caractéristiques des suretés pouvant être déposées en garantie d'obligations Sécurisées. La Banque Centrale détermine les critères et modalités d'évaluation des actifs du panier de couverture et peut préconiser le recours à une expertise ainsi que les modalités de celle-ci.

La valeur des actifs est établie par l'émetteur d'Obligations Sécurisées.

Les créances de prêts hypothécaires de premier rang ci-après peuvent être acceptées en garantie des Obligations Sécurisées, sous réserve de la validation par la Banque Centrale de la qualité des suretés données :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des biens immobiliers, accordés par l'établissement de crédit, pour l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de logements individuels.
- prêts garantis par hypothèque de premier rang sur des biens immobiliers, accordés par l'établissement de crédit, pour l'acquisition, la rénovation ou l'extension de biens immobiliers commerciaux.

Les prêts garantis par des terrains à bâtir, de nouveaux bâtiments en construction autres que ceux énoncés ci-dessus ne peuvent être utilisés en garantie des Obligations Sécurisées.

Article 12 : Les suretés en garantie des obligations sécurisées doivent être situées en Mauritanie.

Le panier de couverture peut comporter, en plus des créances de prêts bancaires hypothécaires, les« créances de substitution » suivantes :

- bons du Trésor;
- obligations garanties par l'Etat;
- dépôts à vue auprès de la Banque Centrale
- Obligations Sécurisées émises par d'autres établissements de crédit.

Chapitre V : Régime des Suretés

Article 13 : Les créances affectées à la garantie des Obligations Sécurisées doivent être enregistrées individuellement dans un registre tenu par l'établissement de crédit émetteur pour chaque catégorie d'Obligations Sécurisées.

Article 14: L'établissement émetteur doit adopter une stratégie de remplacement dynamique des créances remboursées par anticipation ou actifs non productifs, par des actifs productifs de valeur et de qualité équivalentes en vue de maintenir le nantissement nécessaire.

Si un prêt hypothécaire affecté en garantie d'Obligations Sécurisées est remboursé par anticipation ou est déclassée dans la catégorie des créances compromises telles que définies par la réglementation bancaire en vigueur, l'établissement émetteur doit enregistrer sans délai, dans le registre de suretés, une créance en remplacement de la créance remboursée ou qualifiée de créance compromise.

Il est interdit à tout établissement émetteur de disposer d'une créance inscrite dans le registre de couverture, autre que les créances de substitution, même si les autres créances inscrites au registre de couverture sont suffisantes pour la garantie des Obligations Sécurisées, sauf accord écrit du contrôleur du panier de couverture.

Les créances enregistrées dans le registre ne peuvent être radiées du registre qu'avec l'accord écrit du contrôleur du panier de couverture.

Le registre de couverture doit contenir des données précises notamment quant au montant et au rang des suretés. **Article 15**: Le secret professionnel ne peut être opposé au contrôleur ou au gestionnaire du panier de couverture.

L'établissement de crédit envisageant d'émettre des Obligations Sécurisées est dispensée, pour l'exercice de ses droits et obligations régis par la présente loi, de l'obligation de secret professionnel visée à l'article 129 de la loi N°2018-36bis portant réglementation des Etablissements de Crédit.

Article 16 : Les émetteurs doivent nommer un contrôleur indépendant chargé de s'assurer de la conformité du panier de couverture aux dispositions de la présente loi et aux textes règlementaires pris pour son application.

Chapitre VI : Protection des porteurs d'Obligations Sécurisées en cas de défaut de l'émetteur

Article 17: Les détenteurs d'Obligations Sécurisées sont protégés par un double recours : à l'égard du panier de couverture et en cas de défaut, de l'émetteur. Ainsi, si le recours privilégié à l'égard du panier de couverture est insuffisant, les détenteurs d'Obligations Sécurisées peuvent réclamer le reliquat à l'émetteur, sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires.

Article 18 : Les créances constituant le panier de couverture sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du Obligations paiement des intérêts des Sécurisées. Jusqu'à l'entier désintéressement des porteurs d'obligations sécurisées, nul autre créancier de l'émetteur, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie et, nonobstant toute disposition légale contraire ne peut se prévaloir d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les créances du panier de couverture. L'établissement émetteur doit prendre toutes les mesures pour identifier les actifs de couverture et les mettre juridiquement hors de portée des créanciers autres que les investisseurs en obligations sécurisées.

En outre, et nonobstant toutes dispositions légales contraires, lorsque l'émetteur fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, les sommes provenant des actifs du panier de couverture demeurent affectées par priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts des obligations sécurisées.

En cas de mise en œuvre d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, le gouverneur de la Banque Centrale désigne un gestionnaire du panier de couverture en vue du remboursement des porteurs des obligations sécurisées.

Article 19: L'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit émetteur est tenu de déposer, sur un compte spécial, à compter de la date d'ouverture de la procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, toute somme encaissée et tout paiement reçu relatifs aux actifs inscrits sur le registre de couverture, d'en rendre compte et de les mettre à la disposition du gestionnaire du panier de couverture à la première demande de celui-ci.

Les dettes nées des Obligations Sécurisées sont payées à leur échéance contractuelle. L'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire de l'émetteur n'a pas pour effet de rendre lesdites dettes exigibles. L'éventuel solde positif résultant du paiement des actifs inscrits sur le registre de couverture restant après désintéressement des porteurs d'Obligations Sécurisées, bénéficie, à tous les créanciers de l'émetteur.

Article 20 : Aucun texte ou règle de droit portant sur la faillite ou l'insolvabilité ne peuvent avoir pour effet d'empêcher les opérations ci-après relatives aux obligations sécurisées émises dans le cadre de cette loi :

- (i) le paiement de toute somme,
- (ii) la compensation des obligations;
- (iii) toute opération à l'égard d'une garantie d'Obligations Sécurisées, notamment :
- (a) la vente, la demande en forclusion
- (b) la compensation ou l'affectation du produit de la garantie d'Obligations Sécurisées ou de sa valeur.
- (c) la résiliation des contrats.

Chapitre VII : Ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire

Article 21: La décision de nomination par le Gouverneur de la Banque Centrale, du gestionnaire du panier de couverture, à la suite de l'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, doit fixer la durée du mandat de celui-ci ainsi que les conditions de sa rémunération.

Cette décision est notifiée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit concerné ainsi qu'à l'administration.

Article 22 : A compter de la date de sa nomination, et par dérogation aux dispositions de la loi N°2018-36bis portant réglementation des Etablissements de Crédit, le droit de gérer les créances inscrites dans le registre du panier de couverture et le droit d'en disposer sont transférés au gestionnaire du panier de couverture. Il peut effectuer tous actes nécessaires au remboursement des porteurs d'Obligations Sécurisées.

En particulier, il recouvre les créances en fonction de leur échéance et liquide les prêts arrivés à terme. Il peut se procurer des liquidités afin de rembourser à temps les porteurs des Obligations Sécurisées.

Il est en droit de recourir à tous les moyens de l'établissement de crédit, notamment le personnel et le matériel, dans l'accomplissement de ses tâches. Il peut recueillir et utiliser les données détenues par l'établissement de crédit nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Le gestionnaire du panier de couverture et, selon le cas, l'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit s'informent mutuellement de toute information nécessaire à la procédure de liquidation de l'établissement de crédit ou à la gestion du panier de couverture.

Article 23 : Le gestionnaire du panier de couverture assume les obligations de l'établissement de crédit, en matière de gestion des actifs de couverture, sous le contrôle de la Banque Centrale.

Le contrôleur du panier de couverture continue à exercer sa mission conformément à la présente loi

Le gestionnaire du panier de couverture est tenu, durant toute la durée de son mandat, au respect des dispositions légales et réglementaires régissant les Obligations Sécurisées.

A sa prise de fonction, le gestionnaire du panier de couverture doit, dans le délai fixé par la Banque Centrale, établir à l'attention de celle-ci un bilan d'ouverture du panier de couverture ainsi que, à la fin de chaque année, des rapports de comptes annuels et des déclarations de situation.

Les comptes annuels doivent être vérifiés par un auditeur nommé par la Banque Centrale. Les frais qui en résultent seront intégrés dans le coût de gestion du panier de couverture. La Banque Centrale peut, à tout moment, demander au gestionnaire du panier de couverture des informations sur la situation du panier de couverture et sur sa gestion.

Le gestionnaire du panier de couverture doit gérer les actifs avec la diligence requise d'un gestionnaire professionnel et diligent.

Article 24: Le gestionnaire du panier de couverture peut, dans l'intérêt des titulaires des Obligations Sécurisées concernés, procéder, en concertation avec le représentant des titulaires des obligations sécurisées et sous réserve de l'accord de la Banque Centrale, à la cession des actifs et des passifs correspondants, et de leur gestion à un établissement de crédit chargé de poursuivre l'exécution des obligations à l'égard des titulaires des obligations sécurisées.

Le gestionnaire du panier de couverture peut, en concertation avec le représentant des titulaires des obligations sécurisées et sous réserve de l'accord de la Banque Centrale, procéder à la liquidation des actifs de couverture et au remboursement anticipé des Obligations Sécurisées si les actifs de couverture ne sont pas ou risquent de ne plus être suffisants pour honorer les obligations liées aux Obligations Sécurisées.

Le gestionnaire de panier procède, en concertation avec la Banque Centrale et le représentant des titulaires des obligations sécurisées, à la liquidation partielle ou totale du panier et au remboursement anticipé si, lors d'une assemblée générale des titulaires des obligations sécurisées concernées à laquelle deux tiers au moins de l'encours en principal sont représentés, ces titulaires approuvent, à la majorité simple, la liquidation du panier de couverture et le remboursement anticipé.

Article 25: La cession des actifs et des passifs correspondants, du panier s'effectue par la seule remise à l'établissement de crédit cessionnaire d'un bordereau signé par le gestionnaire.

Lors de sa remise, le bordereau est daté et contresigné par l'établissement de crédit cessionnaire. bordereau émis Le est conformément à une convention de cession dont les stipulations doivent être conformes aux énonciations du bordereau et aux dispositions de la présente loi. Cette convention prévoit, notamment, la remise à la l'établissement de crédit cessionnaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs cédés et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

Le bordereau doit contenir au moins les énonciations suivantes :

- La dénomination « acte de cession de panier de couverture d'Obligations Sécurisées et des passifs correspondants »;
- 2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;
- 3) la dénomination et l'adresse de l'établissement cédante et de l'établissement cessionnaire ;
- 4) l'accord sur le transfert des actifs inscrits au registre de couverture et des passifs correspondants, comme un tout et, le cas échéant, sur le coût;
- 5) la liste des actifs cédés et des passifs correspondants, avec l'indication, pour chaque actif, les éléments permettant l'individualisation, notamment mention du nom ou de la dénomination sociale, l'adresse du siège social ou du domicile du débiteur, le lieu de paiement de la créance, le montant en capital de la créance, la date de son échéance, le taux d'intérêt, la nature et les caractéristiques des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat couvrant l'opération donnant naissance créance au cette profit l'établissement cédant . Lorsque la cession des actifs et des passifs correspondants est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut n'indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, que le moyen par lequel les actifs sont cédés, désignés et individualisés, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

Article 26: La cession du panier de couverture et des passifs correspondants prend effet entre les parties et devient opposable aux débiteurs, leurs ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau quelle que soit la date de naissance, la date d'échéance ou la date d'exigibilité des créances, sans autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances.

Le cédant est remplacé par le cessionnaire à compter de la date précitée par force de loi, sans la nécessité d'information ou de consentement de toute autre partie, ou les deux.

Article 27: En dehors de la présente loi et de ses textes d'application, les dispositions légales et règlementaires relatives à la dissolution

anticipée, à l'administration provisoire et à la faillite des sociétés anonymes telles que prévues au code de commerce ne s'appliquent pas aux Obligations sécurisées.

Article 28 : Le coût de gestion du panier de couverture, y compris la rémunération du gestionnaire du panier de couverture, est supporté en priorité par les actifs du panier de couverture.

Chapitre VIII : Supervision et contrôle Section 1 : Contrôle

Article 29: Outre les obligations de l'établissement de crédit émetteur en matière de gestion de risque, prévues par les dispositions de la loi N°2018-36bis portant réglementation des Etablissements de Crédit et par les textes pris pour son application, l'émetteur doit avoir un dispositif spécifique de gestion des risques liés aux Obligations Sécurisées.

Le dispositif doit assurer l'identification, l'évaluation, le contrôle et la surveillance de tous les risques liés aux Obligations Sécurisées et notamment, le risque de contrepartie, le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque opérationnel et les autres risques liés aux prix du marché.

Le dispositif de gestion des risques doit notamment :

- définir des seuils de concentration des risques;
- prévoir des procédures de réduction des risques en cas de dépassement des seuils d'exposition à ces risques;
- être ajusté au changement des conditions à court terme et soumis à un examen au moins une fois par an ;
- être documenté en détail.

L'établissement de crédit doit, en permanence, effectuer et documenter une analyse exhaustive des risques liés à son activité d'Obligations Sécurisées et des exigences qui en résultent en termes de système de gestion des risques.

Une cartographie des risques doit être établie et communiquée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit à des intervalles appropriés, selon les modalités fixées par le gouverneur de la Banque Centrale.

Article 30 : La Banque Centrale est chargée de contrôler le respect, par les établissements autorisés à émettre des Obligations Sécurisées, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La Banque Centrale est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le gouverneur, les contrôles sur place et sur pièces des établissements émetteurs d'Obligations Sécurisées. Elle examine sur la base de contrôles adéquats le panier de couverture selon une périodicité qu'elle détermine.

La Banque Centrale peut demander à l'établissement de crédit autorisé à émettre des Obligations Sécurisées, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La liste, le modèle et les délais de transmission desdits documents et renseignements sont fixés par le gouverneur de la Banque Centrale.

La Banque Centrale est habilitée à donner des instructions pour s'assurer que l'activité de l'établissement émetteur est conforme à la présente loi et aux textes réglementaires y afférents.

La Banque Centrale communique les résultats des contrôles ainsi que ses recommandations aux dirigeants de l'établissement de crédit concerné et à son organe d'administration ou de surveillance.

La Banque Centrale peut transmettre les résultats des contrôles au contrôleur du panier de couverture.

Section 2 : Contrôleur du panier de couverture

Article 31 : Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement émetteur est tenu de désigner, après approbation de la Banque Centrale, un contrôleur du panier de couverture, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts comptables.

Le contrôleur doit présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement émetteur conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les critères à satisfaire par le contrôleur, les modalités de son approbation ainsi que les modalités de transmission des rapports mentionnés à l'article 32 ci-dessous sont fixées par le gouverneur de la Banque Centrale.

Article 32 : Avant toute émission d'Obligations Sécurisées, le contrôleur du panier de couverture octroie à l'établissement émetteur un certificat attestant l'existence de la couverture prescrite et son enregistrement dans le registre de couverture correspondant.

Le contrôleur du panier de couverture

- (i) veille à ce que la couverture des Obligations Sécurisées soit maintenue en tout temps
- (ii) veille à ce que les créances de couverture respectent les critères et les conditions de couverture des Obligations Sécurisées, telles que définis dans la présente loi
- (iii) veille à ce que l'émetteur disposera des liquidités suffisantes pour subvenir à ses obligations en relation avec ses activités d'Obligations Sécurisées
- (iv) veille à ce que les créances de couverture soient inscrites dans le registre de couverture correspondant,
- (v) communique à la Banque Centrale, une transcription du registre de couverture, dûment certifiée par ses soins, retraçant les opérations faites au cours de chaque période dont il est rendu compte;
- (vi) doit s'assurer que la valeur des créances de couverture est établie conformément aux dispositions de la présente loi;
- (vii) établit des rapports dans lesquels il rend compte de sa mission. Ces rapports sont communiqués à la Banque Centrale et aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit émetteur ;
- (viii) est tenu de signaler immédiatement à la Banque Centrale, tout fait ou décision dont il a connaissance en relation avec sa mission, qui constituent une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Obligations Sécurisées.

Article 33 : Le contrôleur du panier de couverture est en droit d'inspecter, à tout moment, le registre de suretés et de demander tous documents ou informations se rapportant aux Obligations Sécurisées et aux créances de couverture correspondantes.

L'émetteur est tenu d'informer constamment le contrôleur du panier de couverture des remboursements des créances inscrits au registre de couverture ainsi que de tout changement relatif à ces créances, pertinent pour les porteurs des Obligations Sécurisées.

Article 34: La Banque Centrale peut demander au contrôleur de lui fournir tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans ses rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels il a formulé lesdites conclusions et opinions.

La Banque Centrale peut mettre à la disposition du contrôleur les informations estimées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 35: La Banque Centrale saisit les organes délibérants de l'établissement de crédit émetteur à l'effet de mettre fin au mandat d'un contrôleur du panier de couverture et de procéder à son remplacement, lorsque ce dernier:

- ne respecte pas les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application;
- a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'Ordre des experts comptables ou de sanctions pénales en application de la loi en vigueur relative aux contrôles des sociétés anonymes.

Section 3 : Transparence et information de l'investisseur

Article 36: L'établissement de crédit émetteur doit publier sur une base périodique, sous une forme accessible au public ainsi que dans les notes annexes aux comptes annuels les informations afférentes à ses activités d'Obligations Sécurisées pour permettre aux investisseurs d'apprécier les risques et les profils des programmes proposés.

La forme et le contenu de ces informations ainsi que la périodicité de leur diffusion sont fixés par le gouverneur de la Banque Centrale.

Chapitre IX : Sanctions disciplinaires et pénales

Section 1: Sanctions disciplinaires

Article 37: La Banque Centrale peut adresser une mise en garde et une mise en demeure à l'établissement émetteur qui enfreint les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour leur application et lui ordonner de s'y conformer sans délai ou dans un délai qu'elle détermine. Elle peut prononcer des sanctions de nature disciplinaire telle qu'un avertissement ou un blâme, assorties ou non d'une sanction pécuniaire telle que définie par les articles 38 à 40 de la présente loi.

La Banque centrale fixera par voie réglementaire les procédures en matière disciplinaire.

Lorsque la sanction prononcée par la Banque Centrale est restée sans effet, le gouverneur de la Banque Centrale peut, prononcer le retrait de l'autorisation d'émission des Obligation Sécurisées.

Article 38 : Sont passibles des sanctions pécuniaires prévues aux articles ci-après, les établissements émetteurs qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour leur application.

Article 39 : En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application, la Banque Centrale est habilitée à appliquer à l'établissement émetteur concerné une sanction pécuniaire égale au plus à 10% de l'encours des Obligations Sécurisées émises, indépendamment de la mise en garde, de la mise en demeure, de l'avertissement ou du blâme prévus à l'article 37 ci-dessus.

La Banque Centrale notifie à l'émetteur la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 40 ci-dessous, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'émetteur. La liste détaillée des infractions visées à l'alinéa premier ainsi que les sanctions pécuniaires correspondantes sont fixées par le gouverneur de la Banque Centrale.

Article 40 : Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées directement sur le compte de l'établissement de crédit ouvert auprès de la Banque Centrale.

Section 2 : Sanctions pénales

Article 41: Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de MRU ou de l'une de ces deux peines seulement:

- toute personne qui émet des Obligations Sécurisées sans y avoir été dûment autorisée, conformément à la présente loi;
- toute personne qui émet des Obligations Sécurisées après le retrait de son autorisation ;
- toute personne qui émet des Obligations Sécurisées sans le certificat prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 42: Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de MRU ou de l''une de ces deux peines seulement:

- tout dirigeant d'établissement de crédit qui, sciemment, n'a pas respecté les conditions et les modalités de couverture des Obligations Sécurisées telles que définies dans la présente loi
- tout dirigeant d'établissement de crédit qui n'a pas sciemment respecté les obligations de l'établissement de crédit relatives au registre de couverture telles que définies dans la présente loi.

Article 43: Sont passibles d'une amende de 50.000 à 3000.000 MRU les dirigeants des établissements de crédit qui ne procèdent pas à l'établissement, à la publication ou à la transmission de tous documents et renseignements nécessaires à la Banque Centrale dans le cadre de sa mission de supervision en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 44 : Tout représentant d'un établissement de crédit tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à la Banque Centrale, qui donne à celle-ci sciemment des informations inexactes, est passible d'une amende de 50.000 à 3000.000 MRU.

Article 45: Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement de crédit qui, contrairement aux dispositions de la présente loi, n'auront pas désigné un contrôleur du panier de couverture.

Article 46: Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 300.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement de crédit qui aurait fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du contrôleur du panier de couverture, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 47: Sera puni d'une amende de 250.000 MRU à 500.000 MRU, tout contrôleur du panier de couverture qui aura manqué aux obligations que lui imposent les dispositions de la présente loi.

Article 48: Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 250.000 MRU à 500.000 MRU ou de l'une de ces deux

peines seulement, le gestionnaire du panier de couverture qui, sciemment, aura manqué aux obligations que lui imposent les dispositions de la présente loi.

Article 49: Seront punis des peines d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 100.000 MRU à 200.000 MRU:

- tout dirigeant d'un établissement de crédit qui donne sciemment un bordereau de cession du panier de couverture contenant des informations fausses ou incomplètes;
- tout contrôleur du panier de couverture qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur le portefeuille des Obligations Sécurisées
 ;
- tout dirigeant d'un établissement de crédit qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue en remboursement des créances inscrites dans le panier de couverture;
- tout dirigeant d'un établissement de crédit qui délivre indûment une main levée d'une créance inscrite au registre de couverture ou dispose de la créance inscrite dans le registre de couverture par sa cession ou en le grevant d'une sûreté au détriment des porteurs des Obligations Sécurisées, en violation des dispositions de la présente loi.

Chapitre X : Dispositions finales

Article 50: La Banque Centrale de Mauritanie fixera par voie réglementaire les conditions d'application de la présente loi.

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 52 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 2024

Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sid'Ahmed OULD BOUH

Loi n° 2024-046/ portant statut de la Police Nationale.

L'assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article Premier</u>: La présente loi vise à fixer le Statut de la Police Nationale.

<u>Article 2</u>: La Police Nationale est une force de sécurité publique relevant du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3: La Police Nationale est dirigée par une personnalité qui prend l'appellation de Directeur Général de la Sûreté Nationale, nommé par décret du Président de la République.

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes.

<u>Article 4</u>: La Police Nationale est une institution de sécurité chargée de façon permanente de la protection et de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Etat sur toute l'étendue du Territoire National. Elle est chargée d'assurer les missions suivantes :

- La sécurité publique des personnes et des biens ;
- La sécurité Intérieure de l'Etat et de ses Institutions :
- Le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- L'exercice de la Police judiciaire et l'élaboration des procédures judiciaires et administratives ;
- La recherche et le constat des infractions aux lois et règlements et procéder à la mise en œuvre des procédures conformément aux dispositions légales ;
- La répression de toutes les infractions conformément aux différents textes de loi et règlements de l'Etat;
- La lutte contre la criminalité organisée, la criminalité transnationale et le terrorisme;
- La lutte contre les crimes économiques et financiers ;
- La lutte contre la cybercriminalité, les crimes et délits connexes et émergents liés à la cybercriminalité;
- La lutte contre les violences sur les mineurs et sur la base du genre ;

- L'application des lois et règlements relatifs à l'immigration et aux séjours des étrangers :
- L'assurance en étroite collaboration avec l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), l'établissement des documents nationaux, des titres de voyages et titre de séjour pour les étrangers;
- La surveillance du mouvement et de la circulation des personnes au niveau des points de passage aux frontières;
- Lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains :
- L'application des mesures de refoulement et d'expulsion des migrants irréguliers, conformément à la loi;
- La collecte, l'analyse et l'exploitation des données et informations sur l'immigration régulière et irrégulière au niveau des postes frontaliers, terrestres, maritimes et des Aéroports;
- L'application des normes et mesures de sûreté et de sécurité au niveau des Aéroports, le contrôle de formalités, de voyages des passagers et les inspections filtrages;
- La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, de la drogue et ses dérivées :
- La collecte des preuves, indices et traces par les moyens scientifiques et techniques, leur analyse et exploitation par les services de la Police Technique et Scientifique;
- La lutte contre le faux et l'usage du faux, les faux documents et la fausse monnaie :
- La lutte contre le trafic illicite des médicaments et des fausses marchandises;
- L'assistance des autorités administratives, judiciaires et municipales;
- L'exécution des mandats et commissions rogatoires ;
- L'organisation et le contrôle de la circulation et la sécurité routière ;

- Le contrôle et l'application des textes et règlements relatifs à la circulation routière :
- Le constat et la répression des infractions à la règlementation routière et à la circulation automobiles ;
- Le constat des accidents de circulation et l'élaboration des statistiques d'accidents;
- La recherche des renseignements et leurs exploitations pour les intérêts supérieurs et fondamentaux de l'Etat;
- La lutte contre les actes subversifs contre la sûreté de l'Etat ;
- Protection des installations vitales de l'Etat ;
- Protection des hautes personnalités de l'Etat ;
- La lutte contre l'usage illicite et le trafic des armes et munitions et des substances interdites et dangereuses;
- Suivi de l'exécution de la règlementation relative aux maisons de vente d'armes et munitions et des champs de tir;
- Exercice du contrôle et du suivi des sociétés de sécurité privée de gardiennage et de transfert de fonds.

CHAPITRE II : STRUCTURE DES CARRIERES

<u>Article 5</u>: La hiérarchie de la Police Nationale comprend deux cadres principaux :

- Le Cadre Général de la Police Nationale (CGPN)
- Le Cadre Technique de Police Nationale (CTPN).

SECTION I: CADRE GENERAL

<u>Article 6</u>: Le Cadre Général de la Police Nationale comprend trois (3) corps fixés comme suit :

- Le Corps des Officiers de Police;
- le Corps des Sous-officiers de Police;
- le Corps des Agents de Police.

<u>Article 7</u>: Le Corps des Officiers de Police Nationale du cadre général comprend trois catégories :

- a- La Catégorie des officiers Généraux qui comprend deux grades :
- Le Grade de Contrôleur Général ;
- le Grade de Contrôleur.
- b- La catégorie des officiers supérieurs comprend trois (3) grades :

- le Grade de commissaire divisionnaire ;
- le Grade de commissaire principal;
- le Grade de commissaire.
- c- La catégorie des officiers subalternes comprend trois grades :
- le Grade d'Inspecteur Major;
- le Grade d'Inspecteur Principal;
- le Grade d'Inspecteur.

<u>Article 8</u>: Le corps des Sous-officiers de police comprend quatre grades :

- le Grade d'Adjudant-chef;
- le Grade d'Adjudant;
- le Grade de Brigadier-chef;
- le Grade de Brigadier.

<u>Article 9</u>: Le Corps des Agents de Police comprend deux grades :

- Grade d'Agent de Police 2^eclasse ;
- Grade d'Agent de Police 1ère classe.

<u>Article 10</u>: Les officiers généraux et les officiers supérieurs sont magistrats de l'Ordre Administratif et Judiciaire. A ce titre ,ils peuvent exercer les missions d'Officier du Ministère Public près des tribunaux des Moughataas.

Toutes les catégories des corps des officiers de Police du Cadre Général et du cadre technique bénéficient de la qualité d'officiers de Police Judicaire.

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire, les sous-officiers chargés de commander des unités mobiles pour effectuer des missions spéciales hors du domaine urbain.

La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée au grade d'adjudant-chef, adjudant et brigadier-chef par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre chargé de la justice sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

<u>Article 11</u>: Les grades des catégories des officiers de la police nationale du cadre général sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les grades des Corps des Sous-officiers du Cadre Général de Police sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Ils sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SECTION II : CADRE TECHNIQUE

<u>Article 12:</u> Le Cadre Technique de Police comprend trois corps :

- Le Corps des Médecins officiers de Police ;
- Le Corps des Ingénieurs officiers de Police ;
- Le Corps des Techniciens sous-officiers de Police.

<u>Article 13</u>: Le Corps des Médecins officiers de Police est composé du :

- Grade de Médecin Contrôleur ;
- Grade de Médecin Commissaire divisionnaire ;
- Grade de Médecin Commissaire principal;
- Grade de Médecin Commissaire ;
- Grade de Médecin Inspecteur major ;
- Grade de médecin inspecteur principal.

<u>Article 14</u>: Le Corps des ingénieurs officiers de Police est composé du :

- Grade d'ingénieur Contrôleur ;
- Grade d'ingénieur Commissaire divisionnaire :
- Grade d'ingénieur Commissaire principal ;
- Grade d'ingénieur Commissaire ;
- Grade d'ingénieur Inspecteur major ;
- Grade d'ingénieur inspecteur principal.

Article 15: Les grades des corps des médecins et des ingénieurs officiers de la police nationale du cadre technique sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

<u>Article 16</u>: le corps des sous-officiers techniciens se compose du :

- Grade de Technicien Adjudant-chef;
- Grade de Technicien Adjudant :
- Grade de Technicien Brigadier-chef;
- Grade de Technicien Brigadier.

<u>Article 17</u>: Les grades des techniciens Sousofficiers du Cadre Technique de Police sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 18: Un décret du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les missions et procédures organisationnelles du régime des corps du cadre général et du cadre technique de la police nationale relatives à l'avancement, aux grades, aux attributs distinctifs de chaque grade séparément, ainsi que les conditions de passage d'un corps à un autre.

CHAPITRE III: OBLIGATIONS

Article 19: En raison de la nature de leurs obligations, les personnels de la Police Nationale ne jouissent d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle de service leur sont formellement interdites.

Il en est de même pour toute action politique ainsi que de toute démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des Institutions ou l'exécution des lois, réquisition ou ordre des autorités compétentes.

Article 20: Les personnels de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur temps à leur activité professionnelle et aux taches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, les personnels de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Directeur Général de la Sûreté Nationale à produire soit des œuvres scientifiques ou littéraires, soit de donner des enseignements relevant de leurs spécialités.

<u>Article 21</u>: Les personnels de la Police Nationale ont l'obligation de servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité. Il leur est formellement interdit de solliciter ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, ou en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

<u>Article 22</u>: Les personnels de la Police Nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline dans le respect des lois et règlements.

Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Toute communication à tiers de pièces ou document de service non prévue par la réglementation en vigueur, est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les personnels de la Police Nationale ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

<u>Article 23</u>: Le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Il doit informer de la profession de son conjoint ou du changement éventuel de cette professions 'il y'a lieu.

Article 24: Les Personnels de la Police Nationale ont l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles ou collectives sauf cas prévu par la loi et de manière générale de tout traitement cruel inhumain ou dégradant constituant une violation des droits de la personne humaine.

Article 25: Le personnel de la Police Nationale a l'obligation d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent mêmes après les heures normales de service. A cet effet, et au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cas où, le personnel de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures de service dans les formes et les conditions prévues par l'aliéna 1^{er}du présent article, il est considéré comme étant en service.

Article 26: La Police Nationale participe dans les opérations de maintien de la paix sous la bannière des Nations Unies, dans ce cadre, les personnels de la Police Nationale peuvent effectuer des missions de maintien de la paix en tant qu'unités constituées ou en tant que qu'observateurs.

Article 27: Les personnels de la Police Nationale qui participent dans les opérations de maintien de la paix doivent respecter les engagements de l'Etat Mauritanien prévus dans la convention avec les Nations Unies.

Un décret portant code de déontologie de la Police fixera les obligations morales et professionnelles des Personnels de la Police Nationale.

CHAPITRE IV : DROITS ET AVANTAGES

Article 28: Le personnel de la Police Nationale est couvert par l'Etat ou l'entité qui l'emploie pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service. En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

L'Etat est tenu de lui assurer la protection qui s'étendra au-delà de la fin du service.

<u>Article 29</u>: Une carte d'identité professionnelle est délivrée à tout fonctionnaire de la Police Nationale, il a le droit de porter une arme individuelle de service fournie par la Direction Général de la Sûreté Nationale.

<u>Article 30</u>: Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique perçoit un traitement de base, des indemnités, des

primes et des avantages matériels fixés par décret.

<u>Article 31</u>: Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique en activité a droit aux congés.

Les congés sont des périodes d'interruption de service assimilées à l'activité et sont repartis comme suit :

- Un Congé annuel;
- Un Congé maladie;
- Un Congé spécial pour l'accomplissement du pèlerinage ;
- Un Congé maladie de longue durée ;
- Un Congé de maternité;
- Des autorisations spéciales d'absence.

Un décret fixera la durée et les conditions d'obtention des différents congés.

CHAPITRE V: L'ACCES AU CORPS

<u>Article 32</u>: L'accès au Corps des officiers du cadre général ou du cadre technique se fait exclusivement par la voie du concours d'inspecteurs de Police;

L'accès au grade d'inspecteur par la voie professionnelle est réservé aux sous-officiers de la police Nationale;

Un décret fixera les conditions de recrutement, de formation et de titularisation aux différents Corps et grades des deux cadres, général et technique de la Police Nationale.

CHAPITRES VI: POSITIONS

<u>Article 33</u>: Les positions au sein de la Police Nationale sont :

- L'Activité;
- le Détachement;
- la Disponibilité.

Un décret fixera les conditions et modalités relatives de ces positions.

CHAPITRES VII : LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 34: Il est procédé chaque année à la notation du personnel du Cadre Général et du Cadre Technique. La note attribuée au personnel doit refléter le travail et le comportement au cours de l'année de référence car elle détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement.

Un décret fixera les modalités pratiques de la notation et les conditions de l'avancement propres à chaque corps.

S'agissant des officiers généraux, la promotion s'effectue exclusivement au choix par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35: Par dérogation aux règles établies pour l'avancement, tout officier, sous-officier

le cadre ou agent qui, dans de l'accomplissement du devoir a fait preuve de sacrifices importants, de professionnelle et de commandement pour l'honneur et l'amour du métier, peut bénéficier d'un avancement au grade supérieur à titre exceptionnel, indépendamment des conditions d'ancienneté ou de diplôme, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Les avancements exceptionnels ne figurent pas sur le tableau d'avancement et peuvent être effectués à tout moment.

Tout officier, sous-officier ou agent décédé dans le cadre de l'accomplissement du devoir peut être promu à titre posthume au grade supérieur sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRES VIII: LA DISCIPLINE

Article 36: Tout manquement d'un fonctionnaire de la Police Nationale à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi.

Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale seront fixées par décret.

<u>Article 37</u>: Il est institué un Conseil de Discipline de la Police Nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

CHAPITRE IX : CESSATION DE FONCTION DE SERVICE

<u>Article 38</u>: Il est mis fin aux services du fonctionnaire de la Police Nationale et rayé du cadre pour les causes suivantes :

- la Démission acceptée;
- la Révocation;
- la Retraite:
- le Décès;
- Toute condamnation Pénale privative de liberté;
- La Perte des droits civiques ;
- La réforme.

CHAPITRE X : RETRAITE

Article 39: Les officiers généraux du Cadre Général et du Cadre Technique bénéficient de leur droit à la réserve ou à la retraite à l'âge de soixante-quatre ans (64) pour les grades de :

- Contrôleur Général;
- Contrôleur.

Les officiers généraux mis à la réserve ont le droit de percevoir un salaire mensuel dit salaire de réserve formés des éléments ci-dessous :

- Un Salaire net perçu lors de la radiation des rangs du service actif;
- Une Indemnité spéciale de rémunération des contrôleurs, destinée à couvrir tous les frais qui étaient supportés par la police;
- Des allocations familiales.

Le chapitre des salaires du budget de la police prend en charge le salaire des officiers généraux réservistes.

Les positions de service de cette catégorie sont fixées comme suit :

- 1- une Position active:
- 2- une Position de réserve : les officiers généraux en limite d'âge sont mis en position de réserve dont la durée est de (5) ans.

Dans cette position, ils peuvent être convoqués par le Ministre chargé de l'intérieur pour effectuer des travaux et des missions spéciales, à la fin de cette période, ils peuvent exercer leurs propres activités sans restriction.

3- Position de retraite effective : Les officiers généraux bénéficient de la retraite effective à la fin des années de réserve fixées dans l'alinéa ci-dessus ou sur leur demande,

<u>Article 40</u>: Les Officiers Supérieurs et les officiers subalternes du cadre général bénéficient de leur régime de pension à l'âge de soixante-deux (62) ans pour les grades de :

- Commissaire divisionnaire;
- Commissaire principal;
- Commissaire;
- Inspecteur Major;
- Inspecteur Principal;
- Inspecteur.

Les officiers supérieurs et les officiers subalternes du cadre technique bénéficient aussi de leur droit à la retraite à l'âge de soixante-deux (62) ans pour les grades de :

- Médecin Commissaire divisionnaire;
- Ingénieur Commissaire divisionnaire ;
- Médecin commissaire principal;
- Ingénieur commissaire principal;
- Médecin commissaire;
- Ingénieur commissaire ;
- Médecin Inspecteur Major;
- Ingénieur inspecteur Major ;
- Médecin inspecteur principal;
- Ingénieur inspecteur principal.

<u>Article41</u>: Les sous-officiers de police du cadre général bénéficient de leur droit à la retraite à l'âge de soixante (60) ans pour le

grade de : Adjudant-chef, et de cinquante-neuf (59) ans pour les grades de :

- Adjudant;
- Brigadier-chef;
- Brigadier.

Les sous-officiers de police du cadre technique bénéficient de leur droit à la retraite à l'âge de soixante (60) ans pour le grade de : Technicien Adjudant-chef et de cinquante-neuf (59) ans pour les grades de :

- Technicien Adjudant;
- Technicien Brigadier-chef;
- Technicien Brigadier.

<u>Article42</u>: Les agents de police du cadre général bénéficient de leur droit à la retraite à l'âge de cinquante-sept (57) ans pour les deux grades de :

- Agent de police 2^e classe ;
- Agent de police 1ère classe.

<u>Article43</u>: Un décret fixera les conditions des différentes formes de cessation définitive des fonctions des Personnels de la Police du Cadre Général et du Cadre Technique.

Les officiers supérieurs de police et les subalternes du cadre général et du cadre technique peuvent être retenus par nécessité de service pour une période de deux (2) ans renouvelable une seule fois par décret du Président de la République, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les sous-officiers de police du cadre général et du cadre technique peuvent être retenus par nécessité de service pour une période de deux ans renouvelable une seule fois par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

<u>Article44</u>: Les personnels de la police sont soumis au régime de pension applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE XI: REINTEGRATION

Article 45: Les fonctionnaires de la Police Nationale démissionnaires, de manière régulière, peuvent être réintégrés après deux ans au moins de leur date de démission sur leur demande et en fonction du besoin de service. Un décret fixera les modalités d'application de

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

<u>CHAPITRE XII : DISPOSITIONS</u> TRANSITOIRES

Article 46: Les titulaires des grades supprimés du Corps des Officiers en application de la présente loi conservent les mêmes droits et privilèges qui leur sont accordés par la loi

n°2018 – 033 du 08 août 2018, jusqu'à leur reclassement dans leurs nouveaux grades, dans un délai n'excédant pas six (06) ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 47: Les grades du corps des officiers de police seront reclassés au grade de commissaire de police en trois étapes, pour une durée de six (06) ans après la promulgation de la présente loi, et cela ainsi qu'il suit :

- 1- <u>Première étape</u>: un concours sera ouvert aux officiers de Police ayant une ancienneté de cinq (05) ans au moins, pour accéder au grade de Commissaire de Police.
- 2- Deuxième <u>étape</u>: un concours sera ouvert aux officiers de police ayant une ancienneté de quatre (4) ans au moins,
- 3-<u>Troisième étape</u>: un concours sera ouvert à tous les officiers de police sans prendre compte les conditions d'ancienneté.

Les admis dans ces concours seront classés au grade de commissaire de police selon l'ordre de mérite du concours.

Les officiers n'ayant pas réussi au dernier concours, seront titularisés au grade de commissaire de police en même temps avec les admis de la dernière vague, cependant, ils ne pourront pas être inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, conformément au nouveau statut.

L'organisation de ces concours et la durée de formation, seront définies par le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 48: La présente loi abroge et remplace la loi n°2018-033du 08 août 2018, portant Statut de la Police Nationale.

<u>Article 49</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le : 24 décembre 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre EL Moctar OULD DIAY

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation Et du Développement Local Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

IV-ANNONCES

Avis de Perte N°01699/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 26644 du cercle du Trarza, au nom de Mr : Mohamed Salem Merzoug, titulaire du NNI 9478172156, suivant un acte de vente sous seing privé n°0013 du 01.01.1997 établi sur papier en tête de l'Imam Mohamed Hamed Ould Hemeidy, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 20.11.2024 dressé par le Commissariat de Police de Ksar.

N° FA 010000220310202203707 En date du : 20/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : fédération corporative des bouchers, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : fédération corporative des bouchers de Mauritanie.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 :

Nouakchott Ouest.

Siège Association: chinquitty palace — medina3

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire,

améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix Composition du bureau exécutif : Président (e) : Oumar vallmohamedsama Secrétaire générale : maouloudmostaphahemar Trésorier (e) : bousseifhamadysidahmeddlil Autorisée depuis le 03/04/2018

> N° FA 010000371309202203407 En date du : 26/09/2022

Récépissé Définitif

, ********

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement de la femme Rural en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Le but de l'association est la contribution à la promotion de l'éducation, l'environnement et la santé 2 — Assainir le quartier et lutter contre l'environnement pendant l'hivernage 3 — sensibilisation sur tous les fléaux qui tousse le quartier et contribuer. Sur leur survie et la santé des populations 4 — contribuer aux développement des jeunes non scolarisée 5-faires des cours de soutien et de rattrapage aux élèves acarides difficultés de compréhension ou issus des milieux défavorisés ; 6 — sensibilisation les jeunes et les populations sur l'importance de la cohabitation et l'entre aide par une éducation, à la citoyenneté et cynisme 7 — promouvoir et revaloriser la culture et le sport, tout en les mettant au service du développement durable, de la bonne cohésion sociale et la paix

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 :Brakna.

Siège Association : Kaédi / Bélinbé Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE

PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire: 1: Lutte contre la faim. 2: Formations. 3: Campagne

de Sensibilisations

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Mariam Mamadou Anne Secrétaire générale : DjeinabaFalilSy Trésorier (e) : Khadijetou Ibrahima Anne

N° FA 010000310709202203293

En date du : 14/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Durable du Département de Bababe, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Environnementaux.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya

5 Brakna, wilaya 6 Gorgol. Siège Association : HairéGolléré Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISS-MENT HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion.

2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Ibrahima Pathé Ndiaye Secrétaire générale : Ibrahima Moussa Diallo

Trésorier (e) : Mariam AbdaNdaye Autorisée depuis le 16/05/2012

N° FA 010000351610202204770

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): 0NG — Environnement et Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Amélioration des conditions de vie des populations suivant des objectifs spécifiques contribuant ainsi à l'atteinte à la sécurité alimentaire: - Mener des actions de défense, de restauration et de conservation des sols; - Promouvoir la préservation de l'environnement; - Mener des activités lucratives pour aider les démunis; - Eradiquer l'esclavage; - Vulgariser des thèmes d'intérêts public.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association : Riyadh – Nouakchott

S

ud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

aux énergies renouvelables. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Demba Samba Marico Secrétaire générale : YellyYelly Traoré Trésorier (e) : Oumar Mamadou Camara Autorisée depuis le 02/01/2008

N°: FA 010000242903202306335

En date du : 18/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE BAMTAARE ALUBAUDI (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ALYBAYDI), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : FEDDE BAMTAARE ALUBAYDI a pour but de promouvoir de l'éducation coranique comme contribution aux solutions durables, la formation professionnelle, l'accès à l'eau et l'accès au travail décent dans une perspective de bien être pour tous.

Couverture géographique : Wilaya 1 :Brakna, wilaya 2 :Gorgol.

Siège Association : ELMINA Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès

à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cherif Mohamed Elabd Ahmedou Ba Secrétaire générale : HAWA CHERIF MOHAMED ELABD BA

Trésorier (e) : RAMATOULAYE ADAMA DIALLO

N°: FA 010000242712202205475 En date du: 03/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : Union de la jeunesse de M'bout pour le développement et le progrès, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Diffuser la culture de la citoyenneté Renforcer la cohésion sociale et toutes les initiatives des jeunes pour le développent et l'éducation des communautés locales sensibiliser la communauté les acteurs locaux et les communes sur l'opportunité d'un développement local à la base. Promouvoir la démocratie, promouvoir l'éducation et la protection de la l'enfance à travers le renforcement de l'enseignement préscolaire (jardin d'enfants) développer une culture de l'hygiène et de l'assainissement dans les communes et les établissements scolaires : développer une culture sportive par l'organisation de tournois et diverses manifestations sportives.

Couverture géographique : Wilaya 1 : Guidimagha, Wilaya2 : Brakna, wilaya 3 : Gorgol.

Siège Association : M'bout Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Aly Houssein Daffa

Secrétaire générale : Ethmane Houssein Daffa

Trésorier (e) : Adama El HorAbeid

N° FA 010000370411202307365 En date du : 14/11/2023

EH U

Récépissé Définitif Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,

des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Union pour le Développement de Thilla et Environs — Dental BantaareCilaet, que caractérisent les

indications suivantes : Type : Association

But: Développement — Droits Humains

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol, wilaya 7 Assaba, wilaya 8 Hodh Chargui.

Siège Association : ARAFATT Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décent. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Mamadou Allassane Anne Secrétaire générale : Mamadou Thierno ANNE

Trésorier (e): Oumar Moussa ANNE

N° FA 010000291304202306333

En date du : 18/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES MACONS DU GUIDIMAKHA, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 :Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Guidimagha, wilaya 5 : Gorgol, wilaya 6 : Assaba.

Siège Association : Selibaby Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : BATIR UNE INFRASTRUCTURE RESILIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE ATOUS ET ENCOURAGER L'INNOVATION.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Villes et

communautés durables. 3 : Innovation et infrastructures

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Cheikh Kaber Ahmed Secrétaire générale : Cheikhou Wali Sangare

Trésorier (e) : Djiby Demba Ba

N° FA 010000252501202305766

En date du : 15/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES FEMMES DYNAMIQUES DE LA MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: 1 — promotion et vulgarisation de la culture et le développement local 2 — sensibilisation et insertion des femmes dans la vie active 3 — le renforcement des capacités des femmes.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET

AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formation.

3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif : Président (e) : OumouMassamou Fofana Secrétaire générale : Fatimata Boubacar Gako Trésorier (e) : Coumba Oumar N'diaye

N° FA 010000240104202306307

En date du : 17/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'Education, la Formation et la Construction Citoyenne, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association But: Non Lucratifs.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Guidimagha, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Trarza, wilaya 9 : Brakna, wilaya 10 : Gorgol, wilaya 11 : Hodh El Gharbi, wilaya 12 : Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Mauritanie, Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Cheikh Youssouf Keita Secrétaire générale : Ibrahim Youssouf Keita

Trésorier (e) : Dembou Adama Lo

N° FA 010000310701202407653

En date du: 10/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : Association Club Excellence ChessAcademy, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: sportifs sociaux.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISS-MENT HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURARLES

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Partenariats pour les objectifs

mondiaux. 3 : Accès à la santé Composition du bureau exécutif : Président (e) : Moulaye Sidi Ahmed o

Secrétaire générale : Khlev,Jiddou Mohamed Doueik Trésorier (e) : Mariam Oum LeminineElveBoydiya

> N° FA 010000220502202407842 En date du : 08/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DU DEVELOPPEMENT DURABLE EN MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: DEVELOPPEMENT DURABLE.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

 $\label{localization} \mbox{Domaine secondaire: 1: Protection de la faune et de la flore terrestres.}$

2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : ABDOULAYE BOCAR BA

Secrétaire générale : ABDOULAYE MAMADOU BA Trésorier (e) : AISSATA MOUSSA MBAYE

N° FA 010000211111202409626

En date du : 12/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'Autonomisation des femmes de Sebkha, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Accompagnement des femmes dans la lutte contre la pauvreté à travers des AGR.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol.

Siège Association : Sebkha Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES

FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion.

2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Jamilatou Alassane Diallo Secrétaire générale : RamatoulayeHarounaDem

Trésorier (e): Fatimatademba Barry

N° FA 010000222810202409530

En date du : 28/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION EL AREF POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de l'agriculture et l'élevage.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : EL MINA F8 40 Les domaines d'intervention : Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres.

2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SIDI BOUYA EL HADRAMI ISSA Secrétaire générale : EL HADRAMI SIDI BOUYA ISSA Trésorier (e) : SAAD BOUH HADERAMI AHMEDENA

N° FA 010000340602202407840

En date du : 08/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION LUTTE CONTRE CHANGEMENT CLIMATIQUE, DESERTIFICATION, PLASTIQUES ET DESERTIFICATION, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: DEVELOPPEMENT DURABLE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIERE DURABLE LES OCEANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 3 : Eradication de

la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : ISMAIL PATHE NDIAYE Secrétaire générale : AISSATA ABOU KANE Trésorier (e) : ROUGHAIETOU ABDA NDIAYE

 $\rm N^{\circ}$ FA 010000230906202408775

En date du : 10/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : The Companion Project, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : L'organisation opère dans les domaines de la santé et de l'éducation en ciblant principalement les communautés défavorisées Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :

Nouakchott Nord, wilaya 5 : Nouakchott Sud. Siège Association : Ksar Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE

ET PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à une

éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Taylor Lynn MONTGOMERY Secrétaire générale : Sidi Mohamed BOIDAHA

Trésorier (e) : François MORET

N° FA 010000220212202409757

En date du : 03/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE YELLITAARE GORGOL (Association pour le Développement de Gorgol), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association
But: DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association KAEDI

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Protection de la faune et de la flore terrestres.

2 : Accès à des emplois décents Composition du bureau exécutif : Président (e) : DAOUDA MAMADOU LY Secrétaire générale : CHOUAIBOU ABOU SOW Trésorier (e) : DJEINABA ABOULAYE KANE

> N° FA 010000210912202409802 En date du : 10/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Jemaett El Klheir, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: 1 Travailler à diffuser l'éducation et le savoir pour une maîtrise parfaite de la science de tous les travaux. 2 Contribuer à un enseignement généralisé et continu ainsi que l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans la vie active. 3 Création de petit projet pour les diplômes chômeurs issus des groupes vulnérables.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 :

Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e) : Lebatt Mohamed Eytah

Secrétaire générale : Mohamed Lemine Mohamed Salem Bardass Trésorier (e) : Mohamed Mahmoud Sidi Mohamed Louleid

° FA 010000371206202306575 En date du : 09/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritaniennes pour l'arbitrage, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association But : sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

 $\label{lem:decomposition} \mbox{Domaine secondaire}: 1: \mbox{Formation sensibilisation et insertion.} \ 2: \mbox{Campagne}$

de Sensibilisations. 3 : Formations Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Abdellahi Mohamed Mohamed Jules Secrétaire générale : Mohamed Aly El HafedhEhl Ahmed

Trésorier (e) : Mohamed Ahmed Deyah

N° FA 010000241909202409284 En date du : 20/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BAL

Mohamed El Habib, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Associates in Resesarch and Education for DevelopmentInc, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: EDUCATION ET FORMATION.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 :

Nouakchott Ouest.

Siège Association: NOUAKCHOTT-TEVRAGH ZEINE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long

de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : DIRECTEUR GENERAL : LYMAMADOU AMADOU DIRECTRICE ADMISTRATIVE : NDIORA GUEYE

COMPTABILITE : MARIE SAR

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire	Abonnement: un an/ Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
	compte chèque postal n°391 Nouakchott	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		